



## **Ville de Saint-Cyr-sur-Loire**

*Département d'Indre-et-Loire*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MARS 2017**

**Hôtel de ville**

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex  
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / [info@saint-cyr-sur-loire.com](mailto:info@saint-cyr-sur-loire.com)

**SOMMAIRE**

## I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### \* PETITE ENFANCE

Tarifs publics

Accueil collectif (Souris Verte et Pirouette)

Participation des familles..... 12

### \* VIE CULTURELLE

Organisation d'un opéra pour enfants « Les musiciens de Breme »

Fixation du tarif..... 15

### \* DIRECTION DES FINANCES

Terrain de football synthétique Guy Felix

Demande d'aide financière auprès des services de l'Etat au titre de la DETR 2017..... 16

### \* DIRECTION DES FINANCES

Terrain de football synthétique Guy Felix

Demande d'aide financière au titre de la réserve parlementaire 2017 ..... 17

### \* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Contentieux

Affaire M. et Mme SABOURIN contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 18

## II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### • Conseil Municipal du 11 mars 2017

#### ❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

\* 2017-04-100

#### INTERCOMMUNALITÉ

Transformation de la communauté urbaine « Tour(S) Plus » en métropole « Tours Métropole Val de Loire » ..... 19

### • Conseil Municipal du 31 mars 2017

#### ❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

\* 2017-05-101

#### AFFAIRES GÉNÉRALES

Action de formation en direction des élus

Bilan 2016 et perspectives 2017 ..... 22

\* 2017-05-102A

#### BUDGET

Budget Primitif 2017

Budget Principal ..... 24

|  |    |
|--|----|
| <b>* 2017-05-102B</b>  |    |
| <b>BUDGET</b>  |    |
| Budget Primitif 2017   |    |
| Budget annexe ZAC Bois Ribert.....   | 24 |
| <b>* 2017-05-102C</b>  |    |
| <b>BUDGET</b>  |    |
| Budget Primitif 2017   |    |
| Budget annexe ZAC Charles de Gaulle .....  | 24 |
| <b>* 2017-05-102D</b>  |    |
| <b>BUDGET</b>  |    |
| Budget Primitif 2017   |    |
| Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie.....   | 25 |
| <b>* 2017-05-102E</b>  |    |
| <b>BUDGET</b>  |    |
| Budget Primitif 2017   |    |
| Budget annexe ZAC Croix de Pierre .....  | 25 |
| <b>* 2017-05-102F</b>  |    |
| <b>BUDGET</b>  |    |
| Budget Primitif 2017   |    |
| Budget annexe ZAC Roujolle .....   | 26 |
| <b>* 2017-05-102G</b>  |    |
| <b>BUDGET</b>  |    |
| Budget Primitif 2017   |    |
| Budget annexe ZAC Equatop La Rabelais .....  | 26 |
| <b>* 2017-05-102H</b>  |    |
| <b>BUDGET</b>  |    |
| Budget Primitif 2017   |    |
| Ouverture et vote d'une autorisation de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) – Réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville ..... | 26 |
| <b>* 2017-05-102I</b>  |    |
| <b>BUDGET</b>  |    |
| Budget Primitif 2017   |    |
| Actualisation des autorisations de programme – Construction d'un troisième groupe scolaire sur le site de Montjoie.....                  | 27 |
| <b>* 2017-05-103</b>   |    |
| <b>BUDGET</b>  |    |
| Budget Primitif 2017   |    |
| Subventions accordées aux diverses associations .....  | 28 |
| <b>* 2017-05-104</b>   |    |
| <b>FINANCES</b>  |    |
| Impôts locaux 2017 - détermination des taux  |    |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties  |    |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties  |    |
| Taxe d'habitation .....  | 31 |

## \* 2017-05-105

**FINANCES**

Indemnité de conseil du comptable public pour l'année 2017 ..... 32

## \* 2017-05-106

**PATRIMOINE COMMUNAL**

Amortissement des biens

Instauration de la durée d'amortissement des frais relatifs à l'établissement du Plan Local d'Urbanisme ..... 33

## \* 2017-05-107A

Fonds de concours annuels versés par Tours Métropole Val de Loire - année 2017

Construction d'un bâtiment destiné aux archives municipales et réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville ..... 35

## \* 2017-05-107B

Fonds de concours annuels versés par Tours Métropole Val de Loire - année 2017

Programme d'illuminations 2017/2018 ..... 36

## \* 2017-05-107C

Fonds de concours annuels versés par Tours Métropole Val de Loire - année 2017

Programme d'animations culturelles à rayonnement intercommunal ..... 37

## \* 2017-05-107D

Fonds de concours annuels versés par Tours Métropole Val de Loire - année 2017

Fonctionnement de la piscine municipale Ernest Watel ..... 38

## \* 2017-05-107E

Fonds de concours annuels versés par Tours Métropole Val de Loire - année 2017

Acquisition d'un véhicule électrique – Programme 2017 ..... 39

## \* 2017-05-110

**RESSOURCES HUMAINES**

Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire

Mise à jour au 3 avril 2017 ..... 40

## \* 2017-05-111

**RESSOURCES HUMAINES**Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et du Conseiller Municipal Délégué  
(articles I 2123-24 – I 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales)

Attribution au Maire – aux neufs Adjointes et au Conseiller Municipal Délégué

Modification de la délibération du 29 février 2016I ..... 42

## \* 2017-05-112

**RESSOURCES HUMAINES**

Formation des agents – Intervention d'un psychologue auprès du personnel de la petite enfance

Fixation du montant de la vacation ..... 45

**❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION**

## \* 2017-05-200A

**VIE CULTURELLE**

Association « Les amis du chapiteau du livre »

Transparence des aides financières versées par la commune – subvention 2017

Convention bipartite ..... 46

## \* 2017-05-200B

**VIE CULTURELLE**

Association « Les amis du chapiteau du livre »

Organisation de la 9ème édition du chapiteau du livre les 19, 20 et 21 mai 2017 et de la 8ème édition de la Seconde Vie du livre le 10 septembre 2017

Convention de partenariat ..... 47

## \* 2017-05-201

**VIE SOCIALE**

Création d'un Physioparc par la Mutualité au foyer-logement des Fosses Boissées

Convention financière entre la commune et la Mutualité ..... 47

## \* 2017-05-203

**VIE ASSOCIATIVE**

Mise à disposition de la cuisine du Centre de Vie Sociale à l'association AGEVIE

Convention ..... 49

❖ **ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT**

## \* 2017-05-300A

**ENSEIGNEMENT**

Sorties scolaires de l'année 2016/2017

Sorties scolaires de 1ère catégorie

Attribution des subventions par école en fonction des projets ..... 51

## \* 2017-05-300B

**ENSEIGNEMENT**

Sorties scolaires de l'année 2016/2017

Sorties scolaires de 2ème catégorie

Attribution des subventions par école en fonction des projets ..... 53

## \* 2017-05-300C

**ENSEIGNEMENT**

Sorties scolaires de l'année 2016/2017

Sorties scolaires de 3ème catégorie

Convention avec les prestataires – Prise en charge des frais de transport pour les projets des écoles Périgourd et Anatole France – Définition des quotients et participations familiales pour les projets des écoles Périgourd et Anatole France

..... 55

## \* 2017-05-301

**ENSEIGNEMENT**

Mise à disposition des locaux de l'école République au profit de l'association CROCC pour l'organisation d'une fête de quartier le 17 juin 2017

Convention ..... 58

## \* 2017-05-302

**JEUNESSE**

Acquisition d'un logiciel jeunesse

Demande de subvention auprès de la CAF Touraine ..... 59

**\* 2017-05-303A****SPORT**

|  |    |
|--|----|
| Transparence financière des aides versées par la commune – Subvention 2017 |    |
| Convention bipartite entre le Réveil Sportif et la commune .....           | 60 |

**\* 2017-05-303B****SPORT**

|  |    |
|--|----|
| Transparence financière des aides versées par la commune – Subvention 2017                 |    |
| Convention bipartite entre le Saint Cyr Touraine Agglomération handball et la commune..... | 61 |

**\* 2017-05-303C****SPORT**

|  |    |
|--|----|
| Transparence financière des aides versées par la commune – Subvention 2017 |    |
| Convention bipartite entre l'Etoile Bleue et la commune .....              | 62 |

**❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES - COMMERCE**

**\* 2017-05-400****URBANISME**

|   |    |
|---|----|
| Zac Ménardière-Lande-Pinauderie – Central Parc  |    |
| Instauration d'une caution d'ue par les acquéreurs des lots libres en vue d'une éventuelle dégradation des équipements réalisés sur la ZAC..... | 63 |

**\* 2017-05-401****ACQUISITIONS FONCIÈRES**

|  |    |
|--|----|
| Périmètre d'études n° 13 – emplacement réservé n° 5 – avenue de la république                                  |    |
| Acquisition des parcelles cadastrées AV n° 63 et n° 317 – impasse 22 rue fleurie appartenant à Madame JOUVE .. | 64 |

**\* 2017-05-402****ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉGULARISATION**

|   |    |
|---|----|
| Annulation de l'état descriptif de division – Règlement de copropriété sur la parcelle cadastrée AT n° 291 au 105 rue du Docteur Calmette ..... | 65 |
|---|----|

**III – ARRETÉS MUNICIPAUX****\* 2017-237****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****ADMINISTRATION GENERALE**

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| Personnel communal            |    |
| Délégation de signature ..... | 66 |

**\* 2017-238****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****ADMINISTRATION GENERALE**

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| Personnel communal – Etat Civil |    |
| Délégation de fonctions .....   | 70 |

**\* 2017-242****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE  
SERVICE DES SPORTS**

Duathlon – dimanche 19 mars 2017

Réglementation de la circulation et du stationnement ..... 72

**\* 2017-245****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un réseau de génie civil pour la fibre optique entre la rue du Docteur Tonnellé et le quai de la Loire via le passage des Cent Marches..... 75

**\* 2017-249****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association La troupe d'Utopistes ..... 77

**\* 2017-252****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 11, rue de Bagatelle ..... 78

**\* 2017-257****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du revêtement de chaussée et d'aménagement divers rue Bretonneau..... 79

**\* 2017-258****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Changement de véhicule

Monsieur MORIN Sébastien – Licence n° 8..... 81

**\* 2017-259****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement d'un câble fibre optique dans le cadre de la vidéo protection quai de la Loire au niveau des Cent Marches..... 82

**\* 2017-260****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de fibre optique au moyen d'une échelle au 45 rue de Palluau ..... 85

**\* 2017-261****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

Fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage située Voie Romaine de Saint-Cyr-sur-Loire pour cause de non respect du règlement et de la nécessité de travaux techniques ..... 86

**\* 2017-263****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 9, rue Maurice Adrien ..... 88

**\* 2017-265****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de fouille sur accotement pour fonçage sous la voirie de la rue de la Fontaine de Mié (à partir de la rue Thérèse et René Planiol)..... 89

**\* 2017-266****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence et d'aménagement de la voirie ..... 91

**\* 2017-268****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement d'une dalle de poste HTA/BT au 164 boulevard Charles de Gaulle..... 93

**\* 2017-269****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES**

Interdiction de circulation et de stationnement pour le défilé de carnaval le samedi 25 mars 2017 ..... 96

**\* 2017-270****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 51, rue Bretonneau..... 97

**\* 2017-271****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'Amicale des Grandes Vadrouilles ..... 99

**\* 2017-272****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de cadre de chambre avenue André Ampère (sens Tours/St Cyr) ..... 100

**\* 2017-273****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au droit du 03, quai des Maisons Blanches ..... 101

**\* 2017-275****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille en pied de mât pour récupérer un câble endommagé rue Henri Lebrun (entre le quai de Portillon et le 6 rue Henri Lebrun)..... 102

**\* 2017-276****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'inspection de surveillance renforcée du pont-route métallique PK 246+832 soutenant la rue André Brohée..... 104

**\* 2017-277****DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES**

Tournage du film « la loi de Julien » 2 avril à 17 h au 4 avril à 8 h  
Interdiction de circulation et de stationnement ..... 106

**\* 2017-278****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 40, rue du Bocage ..... 107

**\* 2017-279****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

MAINTIEN D'OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (dans l'attente du nouveau passage de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de l'Arrondissement de Tours)

Établissement : Magasin Babou - Sis à : Rue de la Pinauderie

ERP n°E-214-00128-000 - Type : M, Catégorie : 1ère..... 108

**\* 2017-280****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE**

Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour le concert de Patrice..... 109

**\* 2017-282****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'association Amitiés Saint-Cyr Japon..... 110

**\* 2017-283****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour l'Amicale Numismatique de Touraine ..... 111

**\* 2017-286****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 12, rue des Epinettes..... 112

|  |     |
|--|-----|
| <b>* 2017-287</b>  |     |
| <b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>  |     |
| <b>POLICE MUNICIPALE</b>   |     |
| Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le RSSC Badminton.....  | 113 |
| <b>* 2017-288</b>  |     |
| <b>RESSOURCES HUMAINES</b>   |     |
| Modification de désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique .....   | 114 |
| <b>* 2017-289</b>  |     |
| <b>RESSOURCES HUMAINES</b>   |     |
| Modification de désignation des représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.....  | 115 |
| <b>* 2017-290</b>  |     |
| <b>DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES</b>  |     |
| <b>POLICE MUNICIPALE</b>   |     |
| Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le MMA Fight Club Tours .....   | 117 |
| <b>* 2017-292</b>  |     |
| <b>POLICE MUNICIPALE</b>   |     |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux toiture au droit du 03, quai de Maisons Blanches .....  | 117 |
| <b>* 2017-293</b>  |     |
| <b>POLICE MUNICIPALE</b>   |     |
| Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour une rencontre sportive au profit des blessés de la défense.....   | 119 |
| <b>* 2017-294</b>  |     |
| <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>  |     |
| <b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>  |     |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de finition du marquage dans le cadre du chantier de la rue de la Chanterie entre la rue Louise Gaillard et le boulevard Charles de Gaulle ..... | 120 |
| <b>* 2017-295</b>  |     |
| <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>  |     |
| <b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>  |     |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de candélabres rue Bretonneau entre la rue du Président Kennedy et la rue Aristide Briand .....  | 122 |
| <b>* 2017-296</b>  |     |
| <b>ARRETE ANNUEL</b>   |     |
| <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>  |     |
| <b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL</b>  |     |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Saint Cyr sur Loire .....  | 123 |
| <b>* 2017-298</b>  |     |
| <b>DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN</b>  |     |
| <b>CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES</b>  |     |
| Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection en enrobé du trottoir de la bretelle d'accès au périphérique (par la rue de Palluau).....   | 125 |

## \* 2017-301

**ARRETE ANNUEL****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Saint Cyr sur Loire ..... 127

## \* 2017-302

**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagements 4, allée Joseph Jaunay ..... 129

**IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**• **Conseil d'Administration du 13 mars 2017**\* **BUDGET PRIMITIF 2017**

Examen et vote ..... 131

\* **CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Prestation de gardiennage, de surveillance, de sécurité et de sécurité incendie lors des manifestations organisées par la commune ou son CCAS

Approbation de la convention constitutive du groupement de commandes

Désignation du coordonnateur du groupement de commandes

Autorisation du conseil d'administration du CCAS pour la signature de la convention..... 131

\* **FOURNITURE ET PORTAGE A DOMICILE DE REPAS EN LIAISON FROIDE**

Procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles 66, 67 et 68 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics

Autorisation du conseil d'administration pour la signature du marché..... 132

\* **REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES**

Indemnités de responsabilité – Exercice 2016 ..... 134

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE  
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION  
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22  
DU CODE GÉNÉRAL  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**PETITE ENFANCE  
TARIFS PUBLICS 2017  
ACCUEIL COLLECTIF (SOURIS VERTE ET PIROUETTE)  
PARTICIPATION DES FAMILLES**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale du 9 septembre 2002, exécutoire le 20 septembre 2002, décidant de fixer les tarifs par référence aux barèmes de la Caisse d'Allocations Familiales, et ce dans le cadre du contrat enfance,

Vu la délibération municipale du 10 juillet 2006, exécutoire le 26 juillet 2006, créant une catégorie tarifaire pour l'accueil occasionnel des enfants des familles domiciliées hors Saint-Cyr-sur-Loire ou travaillant à Saint-Cyr-sur-Loire dans les structures dédiées à la petite enfance,

Vu la délibération en date du 18 septembre 2006, exécutoire le 29 septembre 2006, décidant la création d'une nouvelle catégorie tarifaire pour l'accueil d'urgence des enfants dans les structures dédiées à la petite enfance,

Vu la délibération municipale du 30 janvier 2012, exécutoire le 7 février 2012, autorisant le paiement des heures réalisées dès la première minute en cas de dépassement du contrat,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs publics des services de la Petite Enfance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Sur proposition de la commission Enseignement – Jeunesse et Sport du mercredi 8 février 2017,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Les tarifs des structures dédiées à la petite enfance sont les suivants :

- Accueil collectif Souris Verte.....cf annexe 1
- Accueil collectif Pirouette.....cf annexe 2

**ARTICLE DEUXIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 février 2017,  
Exécutoire le 17 février 2017.*

---

## ANNEXE 1

### SERVICE PETITE ENFANCE LA SOURIS VERTE

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Le calcul du tarif horaire se fait en fonction d'un taux d'effort établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales validé par le Conseil Municipal au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### TARIFICATION HORAIRE ANNÉE 2017 (Application du 01.01.2017 au 31.12.2017)

| Désignation   | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants |
|---------------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Tarif minimum | 0,40 €   | 0,34 €    | 0,27 €    | 0,20 €    | 0,20 €    | 0,13 €    |
| Tarif maximum | 2,92 €   | 2,43 €    | 1,95 €    | 1,46 €    | 1,46 €    | 0,97 €    |
| Taux d'effort | 0,06 %   | 0,05 %    | 0,04 %    | 0,03 %    | 0,03 %    | 0,02 %    |

*Le minimum et le maximum des ressources mensuelles pris en compte sont respectivement de 674,32 euros et un maximum de 4.864,89 euros.*

*La présence d'un enfant en situation de handicap dans la famille ouvre droit à l'application du taux d'effort inférieur, selon la directive de la CNAF.*

Exemple : une famille de deux enfants dont les ressources mensuelles s'élèvent à 1.829,39 €.

$$1.829,39 \text{ €} \times 0,05 \% = 0,91 \text{ € par heure.}$$

$$\text{Soit par jour : } 0,91 \text{ € de l'heure} \times 9 \text{ h/jour d'accueil} = 8,19 \text{ €.}$$

*Pour septembre : 20 j d'accueil = 163,80 € - Pour octobre : 15 j d'accueil = 122,85 €.*

- Tarif d'urgence (tarif d'urgence institué par Délibération Municipale du 18 septembre 2006) :

- 1,65 € de l'heure.

- Adaptation :

- Elle est gratuite et d'une manière générale, n'excède pas 10 heures pour l'accueil régulier, la semaine précédant le début du contrat.
- En accueil occasionnel, l'adaptation se fait par séance de moins d'une heure, non facturée à la famille. La facturation de l'accueil occasionnel décide de la fin de la période d'adaptation.

- Déductions :

- Fermeture exceptionnelle,
- Eviction par le médecin du service,
- Hospitalisation de l'enfant,
- Maladie de plus de 3 jours (avec certificat médical daté du 1<sup>er</sup> jour de l'absence) déduction du 4<sup>ème</sup> jour d'absence (les 3 premiers jours étant facturés).

- Préavis :

- Pour l'accueil régulier, tout départ doit être signalé par écrit au service, avec un préavis d'un mois, faute de quoi la participation financière correspondante serait mise en recouvrement.

- Application :

- En cas de non production de justificatifs de revenus, le tarif maximum est appliqué. Ce tarif est réexaminé au vu des justificatifs et prendra effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant.

Aucune rétroactivité ne sera appliquée.

- Le tarif minimum est appliqué en l'absence de revenu.
- Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le tarif est calculé selon le principe établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

- Majorations :

- 10 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire et qui n'y habitent pas.
- 20 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles hors commune ou qui en cours d'année, ne remplissent plus les conditions d'admission du règlement (ainsi l'enfant peut être toujours accueilli dans la structure).

**L'admission de l'enfant à la Pirouette vaut acceptation tacite du présent règlement qui est affiché dans le service et remis à chaque famille.**

## ANNEXE 2

### SERVICE PETITE ENFANCE LA PIROUETTE

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Le calcul du tarif horaire se fait en fonction d'un taux d'effort établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales validé par le Conseil Municipal au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **TARIFICATION HORAIRE ANNÉE 2017** (Application du 01.01.2017 au 31.12.2017)

| Désignation   | 1 enfant | 2 enfants | 3 enfants | 4 enfants | 5 enfants | 6 enfants |
|---------------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Tarif minimum | 0,40 €   | 0,34 €    | 0,27 €    | 0,20 €    | 0,20 €    | 0,13 €    |
| Tarif maximum | 2,92 €   | 2,43 €    | 1,95 €    | 1,46 €    | 1,46 €    | 0,97 €    |
| Taux d'effort | 0,06 %   | 0,05 %    | 0,04 %    | 0,03 %    | 0,03 %    | 0,02 %    |

**Le minimum et le maximum des ressources mensuelles pris en compte sont respectivement de 674,32 euros et un maximum de 4.864,89 euros.**

La présence d'un enfant en situation de handicap dans la famille ouvre droit à l'application du taux d'effort inférieur, selon la directive de la CNAF.

Exemple : une famille de deux enfants dont les ressources mensuelles s'élèvent à 1.829,39 €.

$$1.829,39 \text{ €} \times 0,05 \% = 0,91 \text{ € par heure.}$$

$$\text{Soit par jour : } 0,91 \text{ € de l'heure} \times 9 \text{ h/jour d'accueil} = 8,19 \text{ €.}$$

Pour septembre : 20 j d'accueil = 163,80 € - Pour octobre : 15 j d'accueil = 122,85 €.

- Tarif d'urgence (tarif d'urgence institué par Délibération Municipale du 18 septembre 2006) :

- 1,65 € de l'heure.

- Adaptation :

- Elle est gratuite et d'une manière générale, n'excède pas 10 heures pour l'accueil régulier, la semaine précédant le début du contrat.
- En accueil occasionnel, l'adaptation se fait par séance de moins d'une heure, non facturée à la famille. La facturation de l'accueil occasionnel décide de la fin de la période d'adaptation.

- Déductions :

- Fermeture exceptionnelle,
- Eviction par le médecin du service,
- Hospitalisation de l'enfant,
- Maladie de plus de 3 jours (avec certificat médical daté du 1<sup>er</sup> jour de l'absence) déduction du 4<sup>ème</sup> jour d'absence (les 3 premiers jours étant facturés).

- Préavis :

- Pour l'accueil régulier, tout départ doit être signalé par écrit au service, avec un préavis d'un mois, faute de quoi la participation financière correspondante serait mise en recouvrement.

- Application :

- En cas de non production de justificatifs de revenus, le tarif maximum est appliqué. Ce tarif est réexaminé au vu des justificatifs et prendra effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant. Aucune rétroactivité ne sera appliquée.
- Le tarif minimum est appliqué en l'absence de revenu.
- Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le tarif est calculé selon le principe établi par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

- Majorations :

- 10 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles qui travaillent à Saint-Cyr-sur-Loire et qui n'y habitent pas.
- 20 % en accueil régulier ou occasionnel pour les familles hors commune ou qui en cours d'année, ne remplissent plus les conditions d'admission du règlement (ainsi l'enfant peut être toujours accueilli dans la structure).

*L'admission de l'enfant à la Pirouette vaut acceptation tacite du présent règlement qui est affiché dans le service et remis à chaque famille.*

---

**VIE CULTURELLE  
ORGANISATION D'UN OPERA POUR ENFANTS « LES MUSICIENS DE BREME »  
FIXATION DU TARIF**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération du 17 décembre 2007 décidant de créer deux nouvelles catégories tarifaires pour des spectacles spécifiques, tarif unique et tarif moins de 12 ans, organisés à l'Escale,

Vu la délibération du 14 novembre 2016 modifiant la délibération du 17 décembre 2007 et décidant la création d'un tarif unique pour les spectacles spécifiques organisés dans différents lieux sur la commune,

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour l'opéra pour enfants intitulé « les Musiciens de Brême » organisé à l'ESCALE le **dimanche 26 mars 2017** à l'Escale à **15 h 00** et à **17 h 00**,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Les tarifs pour l'opéra pour enfants intitulé « les Musiciens de Brême » organisé à l'ESCALE le **dimanche 26 mars 2017** à l'Escale à **15 h 00** et à **17 h 00**,

sont fixés comme suit :

- . **Tarif unique : 5,00 €**,
- . **moins de 12 ans et élèves de l'école municipale de musique : 3,00 €**,

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique par arrêté municipal n° 89-452.

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 février 2017,  
Exécutoire le 20 février 2017.*

---

**DIRECTION DES FINANCES  
TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE GUY FELIX  
DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2017**

Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales,

Considérant l'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire dans le développement sportif, avec notamment le maintien d'un bon entretien des équipements sportifs,

Considérant que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire propose d'inscrire comme opération éligible à la DETR 2017, celle relative au terrain de football synthétique Guy FELIX,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes et les EPCI qui répondent à ce jour, à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Aux termes de la circulaire relative à l'aide de l'Etat aux collectivités territoriales et EPCI au titre de la DETR 2017, des projets d'investissement suivant une liste d'opérations éligibles peuvent être éligibles.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire demande aux services de l'Etat une participation financière la plus importante possible, pour permettre la réalisation de ce projet, dont le commencement des travaux est prévu fin juin 2017.

**ARTICLE DEUXIEME :**

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 260.500 € HT

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Dépenses estimées..... 260.500,00 €
- Recettes estimées :
- DETR 2017 (estimation).....76.300,00 €
- Réserv.parl.2017 (estimation).....80.000,00 €
- C.R.S.T (Cont.Région.Sol.Territo.).....52.100,00 €
- Emprunt et autofinancement.....52.100,00 €

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 21 février 2017,*

*Exécutoire le 21 février 2017*

**DIRECTION DES FINANCES****TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE GUY FELIX****DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE 2017**

Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander l'attribution de subventions à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales,

Considérant l'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire dans le développement sportif, avec notamment le maintien d'un bon entretien des équipements sportifs,

Considérant que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire propose d'inscrire dans son programme d'investissement 2017, les travaux de réfection du terrain de football synthétique Guy FELIX,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire demande une aide financière la plus importante possible, au titre de la réserve parlementaire 2017 pour permettre la réalisation de ce projet, dont le commencement des travaux est prévu fin juin 2017.

**ARTICLE DEUXIEME :**

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 260.500 € HT.  
Le plan de financement s'établit comme suit :

- Dépenses estimées..... 260.500,00 €
- Recettes estimées :
- DETR 2017 (estimation)..... 76.300,00 €
- Réserv.parl.2017 (estimation)..... 80.000,00 €
- C.R.S.T (Cont.Région.Sol.Territo.).... 52.100,00 €
- Emprunt et autofinancement..... 52.100,00 €

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 21 février 2017,  
Exécutoire le 21 février 2017.*

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**CONTENTIEUX– Affaire M. et Mme SABOURIN contre commune de Saint-Cyr-sur-Loire**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que la commune soit demandeur ou défendeur, devant les juridictions judiciaires et administratives et à tous les degrés de juridiction sans aucune restriction (alinéa16),

Vu la requête présentée sous le n° 1700653 (dossier télérecours) par Monsieur et Madame SABOURIN auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, demandant l'annulation du permis de construire n° PC372141600026 du 17 octobre 2016 délivré par la commune à BOUYGUES Immobilier,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité dans cette instance,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER :**

Dans le cadre de cette instance, la ville se fera assister et représenter par le cabinet d'avocats CGCB – 12 Cours Albert 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS.

**ARTICLE DEUXIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'hôtel de ville.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 mars 2017,  
Exécutoire le 6 mars 2017.*

---

# DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE DU SAMEDI 11 MARS 2017

*FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE  
AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ*

2017-04-100

INTERCOMMUNALITÉ

TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE « TOUR(S) PLUS » EN MÉTROPOLE « TOURS  
MÉTROPOLE VAL DE LOIRE »

**Monsieur le Député-Maire présente le rapport suivant :**

La Communauté urbaine Tour(s)plus souhaite demander sa transformation en métropole sur le fondement de l'article L.5217-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales dans sa rédaction issue de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Le passage en métropole constitue une opportunité de franchir un cap dans le développement de notre agglomération qui profitera à l'ensemble des acteurs et des territoires à l'échelle d'un vaste espace interrégional.

Pour accompagner cette dynamique, les 22 communes de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée requises en faveur des modifications statutaires se rapportant à l'extension des compétences de la Communauté d'agglomération telles que définies dans la délibération du 2 mai 2016.

Ainsi, le Préfet d'Indre-et-Loire a prononcé par arrêté du 3 août 2016 les modifications statutaires et acté par arrêté du 21 décembre 2016 la transformation de la Communauté d'agglomération Tour(s)plus en Communauté urbaine Tour(s)plus au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **// Une dynamique collective : faire métropole ensemble**

Au-delà des importantes compétences qui sont ainsi conférées, la dynamique collective autour de laquelle se sont engagés au quotidien tant les élus que les acteurs de la société civile est au service du rayonnement de l'attractivité et de la cohésion de l'agglomération.

Fort de cet élan collectif de « faire métropole », le territoire souhaite s'inscrire dans ce mouvement continu qui permettra de :

- construire des partenariats forts et ambitieux entre tissu économique, collectivités publiques et acteurs de l'aménagement au service des politiques publiques d'une part, entre les entreprises et les acteurs de l'économie sociale et solidaire au service d'une meilleure valorisation du capital humain du territoire d'autre part. Et enfin, entre acteurs du tourisme, acteurs financiers et culturels au service de grands évènements.
- porter ces intérêts communs aux échelles régionale, nationale et internationale, s'insérer dans les différents réseaux d'influence, « capter » les ressources extérieures, financières, les grands investissements et la matière grise.

Dans cette perspective, la communauté urbaine Tour(s)plus en lien étroit avec le Conseil Départemental entend approfondir ses coopérations avec les EPCI en promouvant les conventions de partenariat. Parallèlement, la création d'un conseil de développement a permis de mettre en place un dialogue actif et permanent avec les forces vives pour dessiner les coalitions de développement nécessaires à la mise en œuvre du projet métropolitain.

## **II/ Des fonctions métropolitaines exercées de fait**

La « métropolisation » caractérise les territoires structurés autour de pôles urbains où se concentrent une forte population et de nombreux emplois ainsi que des fonctions de commandement ou d'excellence dans les domaines économique, universitaire, culturel, touristique, de la recherche et de la santé. L'ensemble de ces éléments constitue un large bassin de vie traversé par des interdépendances multiples rythmées par les flux quotidiens des habitants.

La métropole structure ce réseau urbain de grande échelle par un pouvoir d'impulsion et d'organisation qui dépasse largement son périmètre institutionnel.

Dotée de cette convergence des dynamiques locales, la métropole contribue à la structuration d'un vaste espace inter-régional et s'inscrit par son rayonnement dans les flux et réseaux nationaux.

L'agglomération tourangelle a bénéficié de longue date d'un investissement massif et continu de la puissance publique. Etoile autoroutière et ferroviaire, aéroport (200 000 passagers par an), ligne à grande vitesse, classement au patrimoine mondial de l'UNESCO, déconcentration des ressources humaines du Ministère de la Défense (900 agents), Centre Hospitalier Régional Universitaire de 1<sup>er</sup> rang (8 287 agents), Université pluridisciplinaire et écoles supérieures (30 000 étudiants), Centre Chorégraphique National de Touraine, Centre Dramatique National de Tours, Grand théâtre - Opéra (symphonique et lyrique), musées de France, les atouts de notre territoire sont multiples. Ils l'inscrivent résolument dans la fonction de relais entre les dynamiques francilienne et atlantique et assurent son attractivité et son rayonnement.

Aussi, autour d'un projet de territoire équilibré, la Communauté urbaine porte depuis de nombreuses années des politiques publiques harmonieuses garantissant le développement durable des communes tout en soutenant et garantissant la cohésion sociale.

Fort de cette culture intercommunale enracinée et soucieuse de poursuivre cette ambition en disposant des leviers institutionnels nécessaires, l'agglomération tourangelle souhaite inscrire son développement dans le cadre des objectifs définis par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (MAPTAM).

## **III/ Une démarche métropolitaine s'inscrivant dans un cadre légal**

Par courrier en date du 16 décembre 2015, le Président de la Communauté d'agglomération a été saisi par le Préfet d'Indre et Loire l'invitant à apprécier l'intérêt d'une transformation en métropole.

En application des articles L.5217-1 et suivants du CGCT, modifiés par la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, « *les Etablissements Publics à Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 250 000 habitants ou comprenant dans leur périmètre, au 31 décembre 2015, le chef-lieu de région, et centres d'une zone d'emplois de plus de 500 000 habitants, au sens de l'INSEE* » peuvent obtenir, à leur demande, par décret, le statut de métropole.

Ainsi, la Communauté urbaine, comptant 292 037 habitants et centre d'une zone d'emplois représentant 540 869 habitants selon l'INSEE (population municipale), remplit toutes les conditions qui lui permettent de solliciter sa transformation en métropole.

En outre, les fonctions de commandement stratégique de l'Etat et les compétences structurantes exercées d'ores et déjà par la Communauté urbaine ainsi que les partenariats qu'elle met en place contribuent à son rayonnement sur l'ensemble du bassin de vie et d'emploi permettant d'assurer un rôle en matière d'équilibre du territoire national au cœur d'un pacte de solidarité avec les villes moyennes et les territoires ruraux qui l'entourent.

Les conditions de transformation en métropole prévues aux articles L.5217-1 et suivants étant remplies, il est nécessaire, pour l'obtention de ce statut par décret, que les conseils municipaux se prononcent à la majorité qualifiée par accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, et ce, conformément à l'article L.5217-1.

A l'occasion de cette transformation, il est proposé de dénommer la Métropole « Tours Métropole Val de Loire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5217-1 et suivants issus de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 3 août 2016 actant les modifications statutaires visant à doter la Communauté d'agglomération Tour(s)plus de l'ensemble des compétences obligatoires des Métropoles,

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire en date du 21 décembre 2016 portant transformation de la communauté d'agglomération Tour(s)plus en Communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que la Communauté urbaine Tour(s)plus exerce effectivement les compétences obligatoires d'une Métropole depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant que par courrier en date du 2 mars 2017, le Président a saisi les maires des 22 communes membres de la Communauté urbaine aux fins de les inviter à faire délibérer leurs conseils municipaux pour qu'ils se prononcent sur la transformation de la Communauté urbaine en Métropole et ce, dans les conditions de majorité définies à l'article L.5217-1 du Code général de collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord pour la transformation de la Communauté urbaine dénommée Tour(s)plus en métropole dénommée « Tours Métropole Val de Loire » dans les conditions définies aux articles L.5217-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 2) Approuver le rapport stratégique métropolitain joint,
- 3) Autoriser Monsieur le Député-Maire ou l'Adjoint délégué, à signer tous actes afférents à l'exécution de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 13 mars 2017,  
Exécutoire le 13 mars 2017.*

---

## CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 31 MARS 2017

|   |
|---|
| <p><b>FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE</b><br/><b>AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ</b></p> |
|---|

2017-05-101

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**ACTION DE FORMATION EN DIRECTION DES ÉLUS**

**BILAN 2016 ET PERSPECTIVES 2017**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :**

La loi relative à la démocratie de proximité publiée au Journal Officiel le 28 février 2002, sous le n° 2002-276, a introduit un certain nombre de dispositions, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice des mandats locaux.

La loi vise à favoriser l'accès aux fonctions électives locales et à assurer une meilleure représentation de la diversité de la société française dans les assemblées, en permettant aux élus de mieux concilier leur mandat avec leur activité professionnelle et leur vie personnelle et familiale. Elle vise également à fournir aux élus les moyens d'exercer leurs compétences.

Le texte consacre la formation en prévoyant diverses dispositions susceptibles de permettre son renforcement. L'objectif sur ce point est de favoriser **l'utilisation concrète par tous les élus de leur droit à la formation**, grâce à, d'une part, une délibération obligatoire des assemblées locales en début de mandature pour fixer les orientations de la formation et déterminer l'utilisation des crédits, d'autre part, un débat annuel.

En ce qui concerne Saint-Cyr-sur-Loire, le budget des élus prévoit chaque année l'inscription d'une ligne de crédit afin de permettre aux membres du Conseil Municipal qui le souhaitent de faire de la formation. Ce crédit, inscrit à l'article 6535, varie selon les années et d'une manière générale, est suffisant pour répondre aux demandes. En 2016, il était de 4 150,00 €.

De l'information est diffusée régulièrement aux élus sur les formations proposées tout au long de l'année par différents organismes publics ou privés.

**L'Association des Maires d'Indre-et-Loire met par ailleurs en place chaque année de nombreuses sessions d'information à destination des élus pour les accompagner dans l'exercice de leur mandat. Les thématiques sont transmises à chaque élu par le Cabinet du Maire.**

Il est proposé pour cette année 2017 de poursuivre les actions engagées et privilégier toutes les formations d'approche à l'exercice du mandat municipal.

En ce qui concerne l'année 2016, le budget a permis les actions de formations suivantes :

**Association Régionale pour le Fleurissement et l'Embellissement des Communes (ARF - Centre)**

22<sup>ème</sup> Assises Régionales du Fleurissement 2016

Judi 29 septembre 2016 à Orléans (Loiret)

Bénéficiaire : Monsieur Christian VRAIN, Maire-Adjoint

Frais de formation : 45,00 €

**Formation La Gazette**

Formation : « Maîtriser vos prises de parole en collectivités locales »

Lundi 22 et mardi 23 novembre 2016 à Paris

Bénéficiaire : Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Maire-Adjoint

Frais de formation : 1428,00 €

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce rapport lors de la commission du jeudi 16 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Prendre acte du bilan des formations dispensées aux élus en 2016,
- 2) Prendre acte des orientations proposées pour 2017,
- 3) Rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal, chapitre 65, article 6535, CAB 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,*

*Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-102A**

**BUDGET**

**BUDGET PRIMITIF 2017**

**BUDGET PRINCIPAL**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé sur le Budget Primitif 2017,

- Après en avoir délibéré, à la majorité,

- VOTE le BUDGET PRIMITIF 2017 DE LA COMMUNE par chapitre et opération en investissement et par chapitre en fonctionnement.

Il arrête celui-ci aux sommes suivantes : **21 640 632,68 €** en fonctionnement et **12 951 100,00 €** en investissement, (**16 025 685 €** en tenant compte des restes à réaliser et de la reprise des résultats de l'année 2016).

Pour réaliser l'équilibre, il est nécessaire de mettre en recouvrement une somme de **9 800 931 €** correspondant aux impôts (taxe d'habitation, taxe sur le foncier non bâti, taxe sur le foncier bâti).

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-102B**  
**BUDGET**  
**BUDGET PRIMITIF 2017**  
**BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2017 relatif à la « ZAC Bois Ribert », arrêté aux sommes suivantes : **3 783 150,00 €** en dépenses et recettes de fonctionnement et **3 019 650,00 €** en dépenses et recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-102C**  
**BUDGET**  
**BUDGET PRIMITIF 2017**  
**BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2017 relatif à la « ZAC Charles de Gaulle », arrêté aux sommes suivantes : **3 005 120,00 €** en dépenses et recettes de fonctionnement et **2 567 441,48 €** en dépenses et recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-102D**  
**BUDGET**  
**BUDGET PRIMITIF 2017**  
**BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2017 relatif à la « ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie », arrêté aux sommes suivantes : **7 958 890,00 €** en dépenses et recettes de fonctionnement et **5 925 890,00 €** en dépenses et recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-102E**  
**BUDGET**  
**BUDGET PRIMITIF 2017**  
**BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2017 relatif à la « ZAC Croix de Pierre » arrêté aux sommes suivantes : **431 000,00 €** en dépenses et recettes de fonctionnement et **445 000,00 €** en dépenses et recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-102F**  
**BUDGET**  
**BUDGET PRIMITIF 2017**  
**BUDGET ANNEXE ZAC ROUJOLLE**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2017 relatif à la « ZAC Roujolle » arrêté aux sommes suivantes : **1 286 500,00 €** en dépenses et recettes de fonctionnement et **1 279 048,76 €** en dépenses et recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-102G**  
**BUDGET**  
**BUDGET PRIMITIF 2017**  
**BUDGET ANNEXE ZAC EQUATOP LA RABELAIS**

**Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE LE BUDGET ANNEXE 2017 relatif à la « ZAC Equatop La Rabelais » arrêté aux sommes suivantes :
- 1 357 227,87 €** en dépenses et recettes de fonctionnement et **533 845,50 €** en dépenses et recettes d'investissement.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-102H**  
**BUDGET**  
**BUDGET PRIMITIF 2017**  
**OUVERTURE ET VOTE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT (CP) – RÉHABILITATION DE L'ANCIEN HOTEL DE VILLE**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre du programme d'investissement de 2017 est proposée la réhabilitation de l'ancienne Mairie. Pour la réalisation de ce projet, il est envisagé de le gérer budgétairement et comptablement en autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP).

En effet, cette technique de suivi budgétaire et comptable permet de voter un montant total pour le projet d'investissement, mais de n'inscrire au budget de l'année N, que les crédits de paiement qui seront nécessaires à la réalisation des travaux faits dans l'année. La procédure AP/CP favorise ainsi une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisé le pilotage de la réalisation de programme. Elle accroît également la visibilité budgétaire, permet de diminuer massivement les reports de crédits, évite le risque de devoir mobiliser ou de prévoir la mobilisation de l'emprunt par anticipation et aide à mieux planifier les procédures administratives

Il est donc proposé au conseil municipal d'ouvrir pour 2017 l'autorisation de programme et les crédits de paiement (AP/CP) pour la réhabilitation de l'ancienne Mairie comme présenté ci-dessous :

| N° AP  | Libellé                             | Montant de l'AP | CP 2017      | CP2018         | CP2019         |
|--------|-------------------------------------|-----------------|--------------|----------------|----------------|
| AP1701 | Réhabilitation de l'ancienne Mairie | 3 120 000,00 €  | 350 000,00 € | 1 258 000,00 € | 1 512 000,00 € |

Les dépenses seront financées par le FCTVA, l'autofinancement, les subventions et l'emprunt.

Cette question a été examinée lors de la Commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 16 mars 2017 qui a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'ouvrir l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2017 indiqués dans ce même tableau,
- 3) Dire que les crédits seront prévus chaque année au chapitre 902.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

**2017-05-1021**

**BUDGET**

**BUDGET PRIMITIF 2017**

**ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME – CONSTRUCTION D'UN TROISIÈME GROUPE SCOLAIRE SUR LE SITE DE MONTJOIE**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 14 novembre 2016, le Conseil Municipal a adopté le plan de financement prévisionnel du 3<sup>ème</sup> groupe scolaire sur le site de MONTJOIE.

Pour mener à bien le financement de cette opération, il a été proposé, d'ouvrir et de voter une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) – voir délibération 2016-09-300A.

Or, lorsque le Conseil Municipal vote des **autorisations de programme** (*limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement concerné*) ces dernières doivent être de nouveau présentées par le Maire avec leur actualisation éventuelle (notamment pour les **crédits de paiement**, lesquels constituent *la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année*). Elles sont ensuite votées, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

L'objet de cette délibération est donc de procéder au vote de l'AP du 3<sup>ème</sup> groupe scolaire, telle qu'actualisée ci-dessous :

| N° AP          | Libellé                           | Montant de l'AP | CP 2016     | CP 2017   | CP2018      | CP2019      | CP2020    |
|----------------|-----------------------------------|-----------------|-------------|-----------|-------------|-------------|-----------|
| AP16GSMONTJOIE | Construction d'un groupe scolaire | 8 900 000,00 €  | 80 000,00 € | 800 000 € | 4 000 000 € | 3 600 000 € | 420 000 € |

Cette question a été examinée lors de la Commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 16 mars, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter l'autorisation de programme AP16 GS MONTJOIE, ainsi que les crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2017 indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 3) Dire que les crédits seront prévus chaque année au chapitre 901.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

**2017-05-103**

**BUDGET**

**BUDGET PRIMITIF 2017**

**SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX DIVERSES ASSOCIATIONS**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

De nombreuses associations à caractère artistique, culturel, social, sportif et autre, contribuent par leurs actions ou leurs résultats à promouvoir l'art, la culture, le sport et le social au niveau communal, voire même au-delà.

En conséquence, il a été décidé d'attribuer les subventions suivantes :

| LIBELLE                              | MONTANT      |
|--------------------------------------|--------------|
| ASSOCIATION DEPART.PROTECTION CIVILE | 650,00 €     |
| ASSOCIATION JUDO ST CYR-SUR-LOIRE    | 9 000,00 €   |
| COMITE DU PERSONNEL COMMUNAL         | 8 000,00 €   |
| SPA de LUYNES                        | 400,00 €     |
| REVEIL SPORTIF ST CYR-SUR-LOIRE      | 105 148,00 € |

|  |             |
|--|-------------|
| ETOILE BLEUE ST CYR-SUR-LOIRE                        | 40 000,00 € |
| SAINT-CYR TOURAINE AGGLO.HANDBALL                    | 31 000,00 € |
| ASSOCIATION JUJITSU ST CYR-SUR-LOIRE                 | 750,00 €    |
| AMICALE PETANQUE DE ST CYR-SUR-LOIRE                 | 300,00 €    |
| AMICALE DES PECHEURS DE ST CYR-SUR-LOIRE             | 350,00 €    |
| ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE BERGSON                 | 200,00 €    |
| ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE BECHELLERIE             | 200,00 €    |
| ASSOCIATION PASSE MA DANSE                           | 1 000,00 €  |
| BRIDGE CLUB  | 900,00 €    |
| AMICALE NUMISMATIQUE DE TOURAINE                     | 150,00 €    |
| USEP ECOLE PRIMAIRE ENGERAND                         | 200,00 €    |
| USEP ECOLE PRIMAIRE PERIGOURD                        | 200,00 €    |
| BIBLIOTHEQUES SONORES de l'ASSO.DES DONNEURS DE VOIX | 200,00 €    |
| ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE                  | 250,00 €    |
| ASSOCIATION EMERGENCE                                | 500,00 €    |
| ASSOCIATION AIDE FAMILIALE POPULAIRE                 | 200,00 €    |
| ASSOCIATION SECOURS CATHOLIQUE RESEAU CARITAS        | 400,00 €    |
| JALMAV TOURAINE                                      | 100,00 €    |
| RESTO-RELAIS DU COEUR d'INDRE ET LOIRE               | 800,00 €    |
| AIDES  | 150,00 €    |
| ANIMATION LOISIRS HOPITAL LES BLOUSES ROSES          | 150,00 €    |
| ASSOCIATION LES BLOUSES NOTES                        | 300,00 €    |
| ASSOCIATION VISITE MALADES ETS HOSPITALIERS          | 100,00 €    |
| ASSOCIATION VOYAGEURS 37                             | 700,00 €    |
| ASSOCIATION LES PETITS FRERES DES PAUVRES            | 200,00 €    |
| PLANNING FAMILIAL                                    | 400,00 €    |
| CENTRE PORTE OUVERTE                                 | 200,00 €    |
| S.O.S. AMITIES                                       | 200,00 €    |
| MOUVEMENT NATIONAL VIE LIBRE                         | 200,00 €    |
| ARC EN CIEL ASSOCIATION                              | 150,00 €    |
| CTP 37   | 250,00 €    |
| COMBATTRE LA PARALYSIE                               | 100,00 €    |
| COOP.SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE JEAN MOULIN           | 200,00 €    |
| COOP.SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE CHARLES PERRAULT      | 200,00 €    |
| COOP. SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE PERIGOURD            | 200,00 €    |
| COOP.SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE HONORE DE BALZAC      | 200,00 €    |
| FOYER SOCIO-EDUCATIF COLLEGE BERGSON                 | 650,00 €    |
| FOYER SOCIO-EDUCATIF COLLEGE BECHELLERIE             | 650,00 €    |
| C.F.A.- B.T.P LOIR ET CHER                           | 70,00 €     |
| C.F.A. JOUE-LES-TOURS                                | 1 190,00 €  |

|   |              |
|---|--------------|
| MAISON FAMILIALE RURALE NEUVY LE ROI                  | 70,00 €      |
| COOP.SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE ANATOLE FRANCE           | 200,00 €     |
| COOP.SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE PERIGOURD                | 200,00 €     |
| COOP.SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE REPUBLIQUE               | 200,00 €     |
| COOP.SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE ENGERAND                 | 200,00 €     |
| MAISON FAMILIALE RURALE AZAY-LE-RIDEAU                | 70,00 €      |
| UNION DELEGUES DEPART.EDUCATION NATIONALE             | 100,00 €     |
| ENSEMBLE VOCAL DE LA PERRAUDIERE                      | 1 600,00 €   |
| COMPAGNIE DU BONHEUR                                  | 1 300,00 €   |
| ASSOCIAT.RECHERCHE ART CONTEMPORAIN                   | 8 500,00 €   |
| LES AMIS DU CHAPITEAU DU LIVRE                        | 51 500,00 €  |
| LES ATELIERS CAPHARNAUM                               | 700,00 €     |
| ASSOCIAT. LA TROUPE D'UTOPISTES                       | 400,00 €     |
| ASSOCIAT.FESTHEA                                      | 3 500,00 €   |
| COMPAGNIE MARISKA VAL DE LOIRE                        | 1 500,00 €   |
| COMITE DES VILLES JUMEELES                            | 1 700,00 €   |
| ASSOCIAT.TOURAINE FRANCE-SLOVENIE                     | 300,00 €     |
| HOMMES & PATRIMOINE ST CYR-SUR-LOIRE                  | 900,00 €     |
| COMITE ENTENTE ANCIENS COMBAT.& VICTIMES DE LA GUERRE | 600,00 €     |
| CONSERVATOIRE PATRIMOINE BRODERIE DE TOURAINE         | 200,00 €     |
| COMITE I&L CONCOURS NLE RESISTANCE & DEPORTATION      | 150,00 €     |
| ASSOCIAT.NLE ANCIENS COMBAT. & AMIS DE LA RESISTANCE  | 100,00 €     |
| LA PREVENTION ROUTIERE                                | 400,00 €     |
| ASSOCIAT.FAMILLES VICTIMES ACCIDENTS CIRCULATION      | 300,00 €     |
| AMICALE PETITS JARDINIERS "la TRANCHEE ST CYR"        | 700,00 €     |
| SAUVE QUI PLUME                                       | 150,00 €     |
| STE HORTICULTURE TOURAINE "VAL DE CHOISILLE           | 250,00 €     |
| TOTAL   | 283 148,00 € |

Il est précisé pour mémoire qu'à ces sommes s'ajoutent des crédits d'un montant de 73 852 € en provenance de la Métropole, ventilés sur proposition de la Commune comme suit :

- Réveil Sportif de SAINT-CYR-SUR-LOIRE : 54.852 €, soit un montant total de 160 000, 00 €,
- Etoile Bleue de SAINT-CYR-SUR-LOIRE : 10 000,00 €, soit un montant total de 50 000, 00 €,
- Centre de Formation Equestre de la Grenadière : 1 000,00 €,
- Association Festhéea : 3 500,00 €, soit un montant total de 7 000, 00 €,
- Festival théâtre du Val de Luynes : 3 000,00 €,
- Viva Il Cinema : 500 €,
- Théâtre de l'Ante : 1 000 €.

La commission Finances-Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales- Intercommunalité lors de sa séance du lundi 13 février 2017 a examiné l'ensemble des demandes et a émis un avis favorable à l'attribution de ces subventions représentant un total de 283 148,00 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

- 1) Attribuer ces subventions aux associations énumérées ci-dessus pour un montant total de 283.148,00 €,
- 2) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2017, Chapitre 65, article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-104**

**FINANCES**

**IMPOTS LOCAUX 2017 - DÉTERMINATION DES TAUX**

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES**

**TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES**

**TAXE D'HABITATION**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :**

Les taux suivants sont proposés suite à la commission générale du lundi 27 mars 2017 :

| TAXES                        | TAUX 2017 |
|------------------------------|-----------|
| TAXE D'HABITATION            | 14,16 %   |
| TAXE SUR LE FONCIER BATI     | 16,61 %   |
| TAXE SUR LE FONCIER NON BATI | 42,69 %   |



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 7 avril 2017,*

*Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-105**

**FINANCES**

**INDEMNITÉ DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC POUR L'ANNÉE 2017**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

Le Receveur Municipal est un agent de l'État relevant de l'Administration du Trésor. L'arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 modifié a fixé les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil susceptible d'être allouée au comptable, non centralisateur de l'État, chargé des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux.

L'indemnité de conseil correspond à des prestations demandées mais ne peut en aucun cas excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Elle est calculée par l'application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement à l'exception des opérations d'ordre afférentes aux trois dernières années.

Cette indemnité présente un caractère personnel et est acquise au receveur municipal pour la durée du mandat, à moins de suppression ou de modification par délibération spéciale qui devra être motivée.

Par délibération en date du 16 avril 2014, le Conseil Municipal a accordé le versement de cette indemnité à Monsieur Serge BERHO-LAVIGNE, à la suite de l'élection du nouveau conseil municipal le 23 mars 2014.

Cependant, au vu des très fortes contraintes budgétaires, liées notamment à la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement, la recherche de toutes les sources d'économies engagée en 2016 qui avait conduit à la réduction de 10% de l'indemnité versée au receveur municipal, sera reconduite en 2017.

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce rapport lors de la commission du jeudi 16 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Aussi :

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Demander le concours du Comptable Public de la Trésorerie de Tours Municipale pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- 2) Accorder l'indemnité de conseil au taux de 90%,

- 3) Décider que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé et sera attribuée à Monsieur BERHO-LAVIGNE, Chef de service comptable de la Trésorerie de Tours Municipale,
- 4) Préciser que le maintien de cette demande de concours ainsi que le taux de l'indemnité afférente seront de nouveau soumis à l'examen du Conseil Municipal pour l'exercice 2018,
- 5) Dire que les crédits sont inscrits annuellement au budget communal - chapitre 011 - article 6225.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-106**

**FINANCES**

**PATRIMOINE COMMUNAL**

**AMORTISSEMENT DES BIENS**

**INSTAURATION DE LA DURÉE D'AMORTISSEMENT DES FRAIS RELATIFS A L'ÉTABLISSEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

La circulaire interministérielle n° CD-6955 du 31/12/96 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire, fixe **l'obligation pour les collectivités de plus de 3500 habitants d'amortir certaines catégories de biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996**. Elle précise également que l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens et d'amortir ces biens antérieurement à 1996.

Afin d'aider les collectivités à fixer les durées d'amortissement, la circulaire interministérielle visée ci-dessus propose, sous la forme d'un tableau, une liste non exhaustive de biens amortissables et les durées d'amortissement correspondantes.

Par délibération en date du 18 novembre 1996, modifiée par les délibérations du 30 mars 1998, du 14 septembre 1998, du 17 décembre 2001 et du 2 juillet 2012, le Conseil Municipal a choisi de n'amortir que les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 et a fixé les durées d'amortissement, par référence aux propositions faites dans la circulaire.

L'objet de cette délibération est :

- d'acter la nouvelle durée d'amortissement des frais relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme , sachant que l'instruction comptable fixe pour ces frais un amortissement sur une durée maximale de 10 ans.

Compte tenu de cette modification et des délibérations du 18 novembre 1996, de celles du 30 mars 1998, du 14 septembre 1998, du 17 décembre 2001 et du 2 juillet 2012, les durées d'amortissement des biens amortis de la commune peuvent alors se résumer de la façon suivante :

| IMMOBILISATIONS  | DUREES D'AMORTISSEMENT |
|--|------------------------|
| <b>Immobilisations incorporelles</b>   |                        |
| Logiciels  | 2 ans                  |
| <i>Subventions d'équipement (mobilier, matériel, étude)</i>                          | 5 ans                  |
| <i>Subventions d'équipement (biens immo, infra)</i>                                  | 15 ans                 |
| <i>Subventions d'équipement (équip. structurants)</i>                                | 30 ans                 |
| Servitudes   | 30 ans                 |
| <b>Frais d'élaboration du PLU</b>  | <b>5 ans</b>           |
| <b>Immobilisations corporelles</b>   |                        |
| Voitures   | 5 ans                  |
| Camions et véhicules industriels   | 5 ans                  |
| Mobilier   | 10 ans                 |
| Matériel de bureau électrique ou électronique  | 5 ans                  |
| Matériel informatique  | 3 ans                  |
| Matériel divers  | 10 ans                 |
| Coffre-fort  | 20 ans                 |
| Installations et appareils de chauffage  | 10 ans                 |
| Appareils de levage, ascenseurs  | 20 ans                 |
| Équipements de garage, ateliers, jardins   | 10 ans                 |
| Équipements des cuisines   | 10 ans                 |
| Bornes d'incendie  | 20 ans                 |
| Équipements sportifs   | 10 ans                 |
| Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques | 15 ans                 |

Cette question a été examinée lors de la Commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 16 mars 2017 qui a émis un avis favorable.

Aussi, est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Acter la nouvelle durée d'amortissement pour les frais liés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixer leur durée d'amortissement à 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- 2) Dire que les crédits sont prévus au budget primitif 2017, chapitre 040, articles 2802.

*~~~~~*

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

2017-05-107A

**FONDS DE CONCOURS ANNUELS VERSÉS PAR TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE - ANNÉE 2017  
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DESTINÉ AUX ARCHIVES MUNICIPALES ET RÉHABILITATION DE  
L'ANCIEN HOTEL DE VILLE**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

Au vu des dispositions de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, Tours Métropole Val de Loire a modifié le règlement d'attribution des fonds de concours qui précise entre autres modifications, que lorsqu'une commune sollicite un fonds de concours pour la réalisation d'un équipement, la demande doit comporter :

- une note de présentation de l'équipement et de ses modalités de fonctionnement,
- un plan de financement faisant obligatoirement apparaître d'une part, chacune des subventions susceptibles d'être obtenues par ailleurs de la Région, du Département, de l'État, de l'Union Européenne ou d'autres partenaires, d'autre part, le montant du fonds de concours sollicité,
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours.

Il est proposé pour cette année 2017 d'affecter ce fonds de concours dont le montant estimé s'élève à la somme de 253 950,00 €, au financement des travaux de construction d'un bâtiment destiné aux archives municipales (416 200,00 € H.T) et à celui de la réhabilitation de l'ancien hôtel de ville (350 000,00 €) prévus au programme d'investissement 2017.

L'estimation financière globale de ces travaux s'élève à la somme de 766 200,00 € H.T.

Le plan de financement s'établirait comme suit :

| <u>BÂTIMENT ARCHIVES</u>        |              | <u>ANCIEN HÔTEL de VILLE</u>    |               |
|---------------------------------|--------------|---------------------------------|---------------|
| DEPENSES (HT) :                 | 416 200,00 € | DEPENSES (HT)* :                | 350 000,00 €  |
| RECETTES :                      |              | RECETTES :                      |               |
| . Conseil Départemental 37 :    | 70 000,00 €  | . CRST (Région) :               | 105 000,00 €  |
| . État (DRAC) :                 | 40 000,00 €  | . Métropole fds concours 2017 : | 126 975,00 €  |
| . Métropole fds concours 2016 : | 105 814,00 € | . Emprunt et autofinancement :  | 118 025,00 €. |
| . Métropole fds concours 2017 : | 126 975,00 € |                                 |               |
| . Emprunt et autofinancement :  | 73 411,00 €  |                                 |               |

\* Inscription budgétaire BP 2017

La commission Finances – Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales – Intercommunalité a examiné ce dossier lors de la réunion du jeudi 16 mars et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter auprès de Tours Métropole Val de Loire au titre de 2017, l'attribution d'un fonds de concours pour ces travaux de construction de bâtiment archives ainsi que ceux relatifs à la réhabilitation de l'ancien hôtel-de-ville.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

**2017-05-107B**

**FONDS DE CONCOURS ANNUELS VERSÉS PAR TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE - ANNÉE 2017  
PROGRAMME D'ILLUMINATIONS 2017/2018**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

Au vu des dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, Tours Métropole Val de Loire a modifié le règlement d'attribution des fonds de concours qui précise, entre autres modifications, que lorsqu'une commune sollicite un fonds de concours pour la réalisation d'un équipement, la demande doit comporter :

- une note de présentation de l'équipement et de ses modalités de fonctionnement,
- un plan de financement faisant obligatoirement apparaître d'une part, chacune des subventions susceptibles d'être obtenues par ailleurs de la Région, du Département, de l'Etat, de l'Union Européenne ou d'autres partenaires, d'autre part, le montant du fonds de concours sollicité,
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours.

Chaque année, la ville met en œuvre, à l'occasion des fêtes de fin d'année, un programme d'illuminations. Ce programme fait apparaître à la fois des dépenses tant en investissement (achat de mobiliers et divers matériels) qu'en fonctionnement (montage et démontage des motifs). Le montant total du budget affecté à ce programme, au titre de l'année 2016, s'élève ainsi à la somme de 33 010,00 €. Le plan de financement s'établit comme suit :

|  |                          |
|--|--------------------------|
| <b>DEPENSES</b> .....  | <b>: 33 010,00 €</b>     |
| Fonctionnement : pose et dépose des illuminations.....                   | 30 100,00 €              |
| Fonctionnement : achat de petits matériels.....                          | 260,00 €                 |
| Investissement : acquisition d'illuminations.....                        | 2 650,00 €               |
| <br><b>RECETTES</b> .....  | <br><b>: 33 010,00 €</b> |
| Autofinancement budget communal.....                                     | 27 010,00 €              |
| Fonds de concours sollicité auprès de Tours Métropole Val de Loire ..... | 6 000,00 €               |

La commission Animation Vie Sociale et Associative – Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 14 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter auprès de Tours Métropole Val de Loire, au titre de 2017, l'attribution d'un fonds de concours de 6 000,00 €,
- 2) Dire que les crédits sont inscrits au budget communal, chapitre 21 – article 2188 et chapitre 011 – article 6068 – 024 -RPU100



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-107C**

**FONDS DE CONCOURS ANNUELS VERSÉS PAR TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE - ANNÉE 2017  
PROGRAMME D'ANIMATIONS CULTURELLES A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

La Métropole de Tours regroupe la moitié de la population du département d'Indre-et-Loire.

Dans le cadre de son programme d'animations culturelles pour l'année 2017, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire présente trois grandes manifestations à rayonnement d'agglomération :

**- Les 19, 20, 21 mai 2017 : la 9<sup>e</sup> édition du « Chapiteau du livre », organisée par l'association « les amis du Chapiteau du livre » avec le soutien logistique et technique de la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire, dans le Parc de la Perraudière :**

- Une journée d'animations pour les scolaires le 19 mai, suivie de deux journées de dédicaces
- Une avant-première le 19 mai au soir « C la Question » animée par Nathalie Saint-Cricq, en présence de Vladimir Féderoski, Jean-Louis Debré, Fabrice d'Almeida et Evelyne Lever
- Une 9<sup>e</sup> édition placée sous la thématique « Tirer les leçons de l'Histoire, mythe ou réalité ? »
- 250 auteurs
- 5 000 livres vendus
- Des conversations littéraires
- Une grande dictée orchestrée par Natacha Polony
- Des prix : La Plume d'or, la Plume d'Argent, le Prix Jean-Yves COUTEAU, la Plume Jeunesse
- Une vente aux enchères de livres anciens
- Des animations : « Silence on lit », un spectacle sur Brassens....

**- Le 25 juin 2017 : la 16<sup>e</sup> édition de la « La journée de la Marionnette » au parc de la TOUR, organisée par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.**

- Cette manifestation invite à voyager au pays merveilleux de la marionnette. Au programme, des spectacles, des ateliers, des animations sont proposés tout au long de cette journée magique. Cette journée rayonne sur l'ensemble de l'agglomération tourangelle.
- Ce festival s'insère logiquement dans la politique culturelle tournée vers le jeune public puisque tout l'été une programmation de spectacles de marionnettes s'installe au castelet dans le parc de la TOUR. Cette journée du 25 juin 2017, sera également l'occasion de fêter les 20 ans du Castelet de Marionnettes !

**- Le 8 octobre 2017 : la 8<sup>e</sup> édition de Nature Ô Cœur dans le Parc de la Perraudière, organisée par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.**

- C'est la fête de la Nature à Saint-Cyr-sur-Loire.
- La manifestation sera l'occasion de rencontrer fleuristes, paysagistes, horticulteurs, pépiniéristes ainsi que les producteurs du terroir, des viticulteurs et un espace spécifiquement réservé aux associations et institutions concernées par la nature et la sauvegarde de l'environnement.

Le budget de ces trois manifestations pour la Ville s'élève à 130 000,00 €.

La commission Vie Sociale et Associative – Culture - Communication a examiné ce programme et cette demande d'aide financière lors sa réunion du mardi 14 mars 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter de Tours Métropole Val de Loire, une aide financière pour le Chapiteau du livre, la journée de la Marionnette et Nature Ô Coeur,
- 2) Préciser que les recettes seront portées au budget communal 2017 – chapitre 74 – article 7475 – rubrique 311.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

#### 2017-05-107D

### FONDS DE CONCOURS ANNUELS VERSÉS PAR TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE - ANNÉE 2017 FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE ERNEST WATEL

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

A compter du budget primitif 2015, La Métropole a souhaité accompagner financièrement les communes membres exploitant une piscine communale au titre des charges de fonctionnement de cet équipement.

Dans ce cadre et au titre de l'exercice 2017, le montant de ce fonds de concours a été fixé à 50.000,00 euros par piscine.

Pour bénéficier de ce fonds de concours, la commune devra fournir :

- 1°) la délibération du Conseil Municipal sollicitant le fonds de concours,
- 2°) un plan de financement sur le coût de fonctionnement prévisionnel pour 2017 de l'équipement.

| Dépenses              | Montant   | Recettes                    | Montant   |
|-----------------------|-----------|-----------------------------|-----------|
| Eau et assainissement | 35 000 €  | Entrées                     | 110 000 € |
| Electricité           | 40 000 €  | Locations                   | 9 500 €   |
| Dépenses de personnel | 325 000 € | Fonds de concours Métropole | 50 000 €  |
| Frais divers          | 45 000 €  | Recettes fiscales           | 275 500 € |
| Total                 | 445 000 € | Total                       | 445 000 € |

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Enseignement, Jeunesse et Sports du mercredi 15 mars 2017 et de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 16 mars 2017 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé en conséquence au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter auprès de Tours Métropole Val de Loire au titre de 2017, l'attribution d'un fonds de concours pour le fonctionnement de la piscine municipale,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

**2017-05-107E**

**FONDS DE CONCOURS ANNUELS VERSÉS PAR TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE - ANNÉE 2017  
ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE – PROGRAMME 2017**

**Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :**

Conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, la Métropole s'est dotée en 2011 d'un Plan Climat territorial afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire de 20 % d'ici 2020 et de 75 % d'ici 2050.

Afin de soutenir les communes qui se sont engagées dans un Plan Climat communal, poursuivant en cela la démarche communautaire sur leur territoire, et en prenant à leur compte les grandes orientations du plan climat de la Métropole, il est proposé de faire évoluer les critères d'éligibilité du fonds de concours en apportant une aide de 30 % à l'achat d'un véhicule propre.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire prévoit, dans son programme d'investissement 2017, l'achat d'un véhicule électrique dont l'estimation s'élève à la somme de 14 000,00 € H.T,

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales – Intercommunalité, lors de sa réunion du jeudi 16 mars 2017 a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Solliciter de Tours Métropole Val de Loire au titre de 2017, l'attribution de ce fonds de concours à hauteur de 30 % pour cet achat d'équipement de transport électrique.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-110**

**RESSOURCES HUMAINES**

**TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE**

**MISE A JOUR AU 3 AVRIL 2017**

**Monsieur BOIGARD, Premier Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

**I – PERSONNEL NON PERMANENT**

**Créations d'emplois**

\* Equipe Conciergerie

- Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 01.07.2017 au 30.06.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

- Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 26.05.2017 au 25.11.2017 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

\* Service des Systèmes d'Information

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 01.06.2017 au 30.11.2017 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

\* Service des Infrastructures

- Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 01.06.2017 au 31.05.2018 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

\* Divers services

- Adjoint Administratif (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 15.04.2017 au 14.04.2018 inclus..... 3 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

\* Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 10.04.2017 au 14.04.2017 inclus..... 7 emplois
- \* du 18.04.2017 au 21.04.2017 inclus..... 7 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

\* Service de la Vie Scolaire et de la Jeunesse – CAP#Jeunes

- Adjoint d'Animation (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 10.04.2017 au 14.04.2017 inclus..... 4 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

\* Service des Sports

- Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 01.07.2017 au 31.07.2017 inclus..... 1 emploi
- \* du 01.08.2017 au 31.08.2017 inclus..... 1 emploi

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

\* Piscine Municipale

- Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 01.07.2017 au 31.07.2017 inclus..... 2 emplois
- \* du 01.08.2017 au 31.08.2017 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

- Opérateur Qualifié des Activités Physiques et Sportives (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 01.07.2017 au 31.08.2017 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2.

\* Service des Infrastructures (propreté urbaine)

- Adjoint Technique (35/35<sup>ème</sup>)
- \* du 01.07.2017 au 31.07.2017 inclus..... 2 emplois
- \* du 01.08.2017 au 31.08.2017 inclus..... 2 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 16 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 3 avril 2017,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2017 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 avril 2017,*

*Exécutoire le 3 avril 2017.*

**2017-05-111**

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ (ARTICLES L 2123-24 – L 2123-24-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES) ATTRIBUTION AU MAIRE – AUX NEUFS ADJOINTS ET AU CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 29 FEVRIER 2016**

**Monsieur BOIGARD, Premier Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

La délibération du 29 février 2016 fixant les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et du Conseiller municipal délégué fait référence à l'indice terminal de la fonction publique à cette date, soit l'indice 1015.

Cependant, depuis le 1er janvier 2017, l'indice terminal de la fonction publique correspond à l'indice 1027. Ce changement résulte de la réforme initiée par le Gouvernement dans le cadre du protocole Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR), applicable à la fonction publique territoriale, et entérinée par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (application au 1er janvier 2017). Aussi pour les délibérations qui font expressément référence à "l'indice brut terminal 1015", l'actualisation de l'indice doit être opérée par une nouvelle délibération.

Cette nouvelle délibération fait désormais référence à « l'indice brut terminal de la fonction publique » sans autre précision afin d'éviter de devoir reprendre une délibération à chaque changement de la valeur de l'indice brut terminal.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la nouvelle rédaction des articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du même code, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjoints au Maire sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Par ailleurs, l'article L. 2123.24.1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi n° 2002-276 stipule dans son III que « Les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions en

application de l'article L. 2122.18 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123.24 ».

Toutefois, le total de ces indemnités et des indemnités versées aux Maire et Adjointes ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

Enfin la loi du 27 février 2002 prévoit dans son article 78 que la délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées. Ce tableau est joint à la présente délibération.

Il convient de déterminer le montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes, qui constituera l'enveloppe pouvant être répartie entre les différents bénéficiaires : Maire, Adjointes et Conseiller Municipal délégué.

Les indemnités correspondent à un pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

#### **Détermination du montant de l'enveloppe globale au regard de la strate démographique :**

Cette enveloppe correspond :

- pour le maire à : 65%
- pour les adjoints ayant reçu délégation à (27,50% x 9) : 247,50%

**Soit un taux global de : 312,50%**

Les indemnités du conseiller municipal délégué seront prélevées dans cette enveloppe.

#### **Proposition de fixation des indemnités du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués dans cette enveloppe globale**

- M. le Maire : 65%
- Mmes et MM. les Adjointes : 23,91%
- M. le Conseiller municipal délégué : 26,31%

**Soit un total de 306,50%, correspondant à  $65\% + (9 \times 23,91\%) + 26,31\%$**

#### **Proposition de majorations applicables aux indemnités du Maire et des Adjointes :**

La ville de Saint-Cyr-sur Loire étant Chef-lieu de canton, il est proposé pour M. le Maire une majoration de 15% du taux voté hors majoration, **soit une indemnité totale (indemnité + majoration) de 74,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.**

Au titre du Chef-lieu de canton, il est proposé pour chacun des Adjointes une majoration de 15% du taux voté hors majoration, **soit une indemnité totale (indemnité + majoration) par Adjoint de 27,50%**

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à fixer les indemnités du Maire, des Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués dans la limite de l'enveloppe maximale.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 16 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder au Maire, une indemnité de fonction fixée à 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.  
Appliquer la majoration pour Chef-lieu de canton de 15% sur cette indemnité, portant ainsi le pourcentage total à 74,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.  
*Il est précisé qu'en application de la loi sur les cumuls des mandats, cette indemnité est susceptible de faire l'objet d'un écrêtement,*
- 2) Accorder aux neuf Adjointes délégués, une indemnité de fonction unitaire fixée à 23,91% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.  
Appliquer la majoration pour Chef-lieu de canton de 15% sur cette indemnité, portant ainsi le pourcentage total à 27,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,
- 3) Accorder au Conseiller Municipal bénéficiant d'une délégation, une indemnité de fonction fixée à 26,31% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale,
- 4) Préciser que ces indemnités seront automatiquement réajustées lors des revalorisations du point indiciaire de la fonction publique territoriale,
- 5) Décider que ces dispositions seront effectives au 28 mars 2017 avec effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- 6) Préciser qu'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées est joint à la présente délibération,
- 7) Rappeler que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget principal chapitre 65 – articles 6531, 6533 et 6534.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 avril 2017,  
Exécutoire le 3 avril 2017.*

---

2017-05-112

**RESSOURCES HUMAINES**

**FORMATION DES AGENTS – INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE AUPRÈS DU PERSONNEL DE LA PETITE ENFANCE**

**FIXATION DU MONTANT DE LA VACATION**

**Monsieur BOIGARD, Premier Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :**

Pour assurer la formation des agents de la Collectivité, la Commune a recours au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) qui a pour principale mission d'élaborer et de délivrer les formations obligatoires à l'ensemble des agents territoriaux, de toutes catégories, tout au long de leur vie professionnelle (formations d'intégration, formations de professionnalisation, formations réglementées,...)

Le CNFPT conçoit et dispense également des formations non obligatoires pour les agents, afin de répondre à des problématiques professionnelles récurrentes de la fonction publique territoriale.

Toutefois, il existe des thèmes que l'offre du CNFPT ne peut satisfaire ou pour lesquels l'intervention d'une personne avec une qualification particulière est nécessaire.

En l'espèce, la collectivité doit ponctuellement recourir à un psychologue clinicien, non affilié à un organisme de formation et ne disposant pas de structure juridique permettant d'établir de facture.

Ces interventions visent à permettre aux agents du service de la Petite Enfance d'analyser leurs pratiques professionnelles et d'échanger sur les principaux points suivants :

- problèmes rencontrés avec un enfant ou une famille,
- difficultés de communication au sein de l'équipe,
- évolution du projet éducatif de la structure.

Ces interventions, présentent un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité. Ainsi il est proposé de rémunérer ces interventions à la vacation et de prévoir le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de l'envoi d'un acte d'engagement (figurant en annexe) et le montant par intervention serait fixé à 163 €.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 16 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser le recours à un vacataire pour les interventions d'analyse des pratiques professionnelles auprès des agents du Service de la Petite Enfance,
- 2) Fixer à 163 € par intervention le montant de la vacation assurée,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le projet de contrat de travail proposé en annexe,
- 4) Préciser que les crédits sont inscrits au budget communal – Chapitre 011 – article 6184.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

## **ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION**

**2017-05-200A**

**VIE CULTURELLE**

**ASSOCIATION « LES AMIS DU CHAPITEAU DU LIVRE »**

**TRANSPARENCE DES AIDES FINANCIÈRES VERSÉES PAR LA COMMUNE – SUBVENTION 2017**

**CONVENTION BIPARTITE**

**Monsieur MILLIAT, Adjoint délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :**

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23 000,00 € conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).

L'association « Les Amis du Chapiteau du Livre », compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2017 qui s'élève à 51 500,00 €, est concernée par cette obligation de conventionnement.

La commission Animation Vie Sociale et Associative – Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 14 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-200B**

**VIE CULTURELLE**

**ASSOCIATION « LES AMIS DU CHAPITEAU DU LIVRE »**

**ORGANISATION DE LA 9ÈME ÉDITION DU CHAPITEAU DU LIVRE LES 19, 20 ET 21 MAI 2017 ET DE LA 8ÈME ÉDITION DE LA SECONDE VIE DU LIVRE LE 10 SEPTEMBRE 2017**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Monsieur MILLIAT, Adjoint délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :**

La présente convention définit les engagements réciproques de la commune et de l'association « Les Amis du Chapiteau du Livre » organisatrice du Chapiteau du Livre et de la 2<sup>e</sup> vie du livre – éditions 2017.

La commission Animation Vie Sociale et Associative – Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 14 mars 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention de partenariat avec l'association « Les Amis du Chapiteau du Livre »,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec cette association,



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-201**

**VIE SOCIALE**

**CRÉATION D'UN PHYSIOPARC PAR LA MUTUALITÉ AU FOYER-LOGEMENT DES FOSSES BOISSÉES  
CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LA COMMUNE ET LA MUTUALITÉ**

**Madame JABOT, Adjointe déléguée à la Solidarité, présente le rapport suivant :**

Dans le cadre de ses actions en faveur des personnes âgées et notamment du maintien de leur autonomie et de la préservation du lien social, il est proposé que la commune de SAINT CYR SUR LOIRE et son établissement public, le Centre Communal d'Action Sociale soutiennent une action innovante et non présente sur le territoire communal.

Il s'agit de la création d'un parcours de santé parfaitement adapté et sécurisé à cette population, appelé par ses concepteurs, physio-parc.

Celui-ci sera accessible à tous et gratuitement dans l'enceinte de la Résidence les Fosses Boissées, établissement médico-social géré par la Mutualité et qui est à l'origine de ce projet.

**Présentation du projet :**

**La Résidence Autonomie des Fosses Boissées**

La Résidence Autonomie des Fosses Boissées est un établissement médico social de droit privé à but non lucratif géré par la Mutualité Française Centre Val de Loire qui accueille des personnes âgées autonomes.

Elle est située au 21 rue du Capitaine Lepage à Saint Cyr sur Loire et elle est née d'une volonté commune de la municipalité de Saint Cyr sur Loire qui fit don du terrain, de l'Office Public d'Aménagement et de Construction d'Indre et Loire qui fut le maître d'ouvrage du bâtiment et de la Mutualité Française Centre Val de Loire qui est le gestionnaire de l'établissement.

La résidence autonomie comporte 64 logements. Elle est située dans un quartier résidentiel au cœur de la Ville avec une forte densité de logements sociaux.

### **Le projet PHYSIO PARC**

Le concept d'activités physiques adaptées PHYSIO-PARC est un concept de parc sportif et ludique installé en plein air, composé d'une quinzaine d'appareils adaptés aux personnes âgées tels que pédaler à pied, pédaler à bras, couloir de marche, etc...

### **Les objectifs :**

Le concept d'Activités Physiques Adaptées PHYSIO-PARC est composé d'ateliers simples et faciles d'utilisation, conçus pour maintenir et améliorer l'amplitude articulaire et la force des membres, tout en travaillant l'équilibre. L'installation en plein air des équipements permet, en plus de la distraction produite, une amélioration du bien être physique, psychique et social des personnes. Les appareils adaptés à un usage en extérieur peuvent inciter à une activité quotidienne avec ou sans encadrement.

**La loi sur l'adaptation de la société au vieillissement** inclut la double dimension du bien vieillir et la protection des plus vulnérables. La pratique d'une activité physique régulière et adaptée ainsi que la préservation du lien social entrent prioritairement dans les mesures à développer.

### **Le projet :**

Ce concept serait installé sur le terrain de la résidence, sur les espaces verts situés entre le bâtiment de ce dernier et le Centre de Vie Sociale André Malraux.

**Cet emplacement permettrait d'ouvrir ces installations à l'ensemble du quartier.** Actuellement, sur le territoire de Saint Cyr sur Loire, les personnes âgées de 65 ans et plus représentent 24% de la population (17% au niveau national) et les personnes âgées de 80 ans et plus représentent 8% de la population (5.6% au niveau national).

Le quartier des Fosses Boissées dans lequel se trouve la résidence est le quartier de la commune avec le plus fort taux de personnes âgées de 80 ans et plus (12.17 %) et le plus fort taux de personnes isolées (34.92 %).

Dans le cadre des politiques nationales et locales visant à lutter contre l'isolement des personnes âgées, les objectifs du logement foyer à travers la mise en œuvre de ce physioparc seraient :

- D'ouvrir les animations du logement-foyer aux autres résidents du quartier,
- De favoriser les échanges (culturels, gastronomiques, etc...),
- De partager les activités entre la résidence autonomie et le CCAS,
- De promouvoir le partenariat avec les associations du secteur.

Il est à noter que ce projet serait le premier du genre sur notre département.

Ce projet avait préalablement été présenté à la Commission Animation-Vie Sociale et Associative – Culture – Communication du 8 novembre 2016 et avait recueilli un avis favorable de la commission.

### **Le budget :**

Le budget total prévisionnel est de **63 150,36 € TTC**. **A ce jour, 44 150,36 € sont financés** : 19 150,36 € par la Mutualité, 20 000,00 € par la CARSAT, 2 000,00 € par la Caisse d'Épargne et 3 000,00 € par Médéric Malakoff.

**La Mutualité Française Centre Val de Loire sollicite une subvention de la commune de 19 000.00€ pour financer la totalité de ce projet.**

En contrepartie de la participation de la Ville de Saint Cyr sur Loire, La Mutualité, propriétaire de l'équipement, s'engage à ouvrir celui-ci à toutes les personnes âgées de 65 ans et plus domiciliées sur la commune, en accès libre et gratuitement, de manière individuelle ou collective.

Les services techniques de la Ville, pourront être sollicités à titre de conseil, par la Mutualité si cette dernière le souhaite.

**Le calendrier :**

La subvention de la CARSAT doit être utilisée dans les 2 années qui suivent son attribution. La durée estimée des travaux est de 2 à 3 mois. Il serait donc nécessaire de débiter les travaux au printemps 2017 afin d'avoir un équipement fonctionnel en début d'été 2017.

Le projet de convention ci-joint règle les modalités financières de participation de la commune à la création d'un équipement physio-parc sur l'emprise de la Résidence autonomie « Les Fosses Boissées », gérée par la Mutualité Française Centre Val de Loire.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes du projet de convention financière pour la participation de la commune à la création d'un équipement physio-parc sur l'emprise de la Résidence autonomie « Les Fosses Boissées », gérée par la Mutualité Française Centre Val de Loire,
- 2) Autoriser en conséquence Monsieur le Maire ou Madame Valérie JABOT, Adjointe au Maire déléguée à la Solidarité et aux Personnes Agées, à signer ladite convention avec la Mutualité Française Centre Val de Loire.
- 3) Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2017 – Chapitre 67 – Article 6745.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

**2017-05-203**

**VIE ASSOCIATIVE**

**MISE A DISPOSITION DE LA CUISINE DU CENTRE DE VIE SOCIALE A L'ASSOCIATION AGEVIE  
CONVENTION**

**Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :**

Le Centre de Vie Sociale André Malraux est situé au 1 place André Malraux à Saint Cyr sur Loire.

Dans le cadre de ses missions, c'est un équipement à vocation sociale globale ouvert à l'ensemble de la population habitant à proximité, offrant accueil, animation, activités et services à finalité sociale.

C'est un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Il contribue au développement du partenariat.

Il accueille les services du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville.

De fait, plusieurs organismes ont sollicité la Ville de Saint Cyr sur Loire ou son CCAS pour que des locaux soient mis à leur disposition au sein du Centre de Vie Sociale André Malraux.

**L'association « AGEVIE »** a son siège 303 rue Giraudeau à Tours. Elle a pour mission de promouvoir et gérer des services et équipements permettant le maintien dans la vie sociale des personnes âgées fragilisées. Les après-midi d'AGEVIE sont l'occasion de sortir de chez soi, de rencontrer du monde et de vivre des activités variées et adaptées afin de stimuler tous ses sens.

Elle a sollicité de pouvoir utiliser la cuisine du Centre de Vie Sociale et le local attenant pour pouvoir animer, une journée par semaine, le jeudi, de 9h00 à 17h00 les après-midi d'AGEVIE.

Il est donc proposé de mettre à disposition de l'Association :

- Une cuisine d'une superficie de 42,9 m<sup>2</sup>
- Un atelier restauration de 18 m<sup>2</sup>

La cuisine est équipée de matériel électro-ménager (réfrigérateur, four à chaleur tournante, four micro-onde, lave-vaisselle) qui sera mis à disposition de l'association pendant la durée de l'utilisation de la cuisine.

L'attribution des salles se fera en fonction de leur disponibilité aux dates demandées.

La visite de conformité des locaux par l'Agence Régionale de Santé devra avoir été validée (prévue le 30 mars prochain)

Une convention de partenariat avec le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Cyr sur Loire sera également signée.

Un projet de convention de mise à disposition des locaux entre la Ville et l'Association «AGEVIE » est envisagé.

La commission Animation Vie Sociale et Associative – Culture et Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mardi 14 mars 2017 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes du projet de convention de mise à disposition d'un local au sein du Centre de Vie Sociale André Malraux pour l'association « AGEVIE»,
- 2) Autoriser en conséquence Monsieur le Maire ou Monsieur Jean-Jacques MARTINEAU, Adjoint au Maire délégué à la vie associative, à signer ladite convention avec l'association « AGEVIE».



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

## **ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT**

**2017-05-300 A**

**ENSEIGNEMENT**

**SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2016/2017**

**SORTIES SCOLAIRES DE 1ERE CATEGORIE**

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR ÉCOLE EN FONCTION DES PROJETS**

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Municipalité a, par délibérations en date des 11 mars 2002, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La municipalité attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Municipalité attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
  - o pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
  - o Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

En application de la délibération municipale du 11 mars 2002, exécutoire le 26 mars 2002, réglementant les sorties scolaires, il y a lieu d'attribuer à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle une contribution municipale de 3,05 euros par élève, soit la somme de 2.970,70 €.

Les dépenses engendrées par ces actions pédagogiques pourront être prélevées sur les crédits inscrits au budget primitif 2017 – SSC0100 - article 6574 (subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé).

Il convient de verser à chacune des huit coopératives scolaires les sommes suivantes détaillées dans le tableau ci-après :

| Ecoles               | Nombre d'élèves | Montant de la subvention |
|----------------------|-----------------|--------------------------|
| Engerand             | 256             | 780,80 €                 |
| Charles Perrault     | 127             | 387,35 €                 |
| Jean Moulin          | 67              | 204,35 €                 |
| République           | 101             | 308,05 €                 |
| Périgourd maternelle | 80              | 244,00 €                 |
| Périgourd primaire   | 213             | 649,65 €                 |
| Honoré de Balzac     | 50              | 152,50 €                 |
| Anatole France       | 80              | 244,00 €                 |
| <b>TOTAL</b>         | <b>974</b>      | <b>2 970,70 €</b>        |

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 15 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser sur le compte de chaque coopérative scolaire la somme correspondant à la subvention proportionnelle au nombre d'élèves dans leur établissement,
- 2) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-300 B**

**ENSEIGNEMENT**

**SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2016/2017**

**SORTIES SCOLAIRES DE 2ÈME CATÉGORIE**

**ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS PAR ÉCOLE EN FONCTION DES PROJETS**

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Municipalité a, par délibérations en date des 11 mars 2002, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La municipalité attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Municipalité attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
  - o pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
  - o Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

Les 6 écoles publiques de Saint-Cyr-sur-Loire organisent des sorties relevant de cette catégorie au titre de l'année scolaire 2016-2017.

Après examen des demandes de chaque école, il est proposé de verser à chaque groupe scolaire organisant une sortie régulière relevant de la 2ème catégorie les sommes suivantes détaillées dans le tableau ci-après et dont le montant total s'élève à 9.225,83 € soit 7,15 euros par enfant scolarisé.

Sorties scolaires de 2<sup>ème</sup> catégorie

| Ecoles                                | Classes concernées               | Nombre d'enfants | Thème                                   | Lieu du projet                          | Coût        | Subvention |
|---------------------------------------|----------------------------------|------------------|---|---|-------------|------------|
| CHARLES PERRAULT                      | TOUTE L'ECOLE                    | 127              | CIRQUE                                  |   | 10 557,00 € | 3 519,00 € |
|                                       | total enfants                    | 127              | total                                   |   | 10 557,00 € | 3 519,00 € |
| ENGERAND                              | CPA et CPB                       | 46               | Les animaux                             | Réserve de la Haute Touche              | 1 003,00 €  | 334,33 €   |
|                                       | CE1A et CE1B                     | 48               | Château AZAY LE RIDEAU                  | Château AZAY LE RIDEAU                  | 700,00 €    | 233,33 €   |
|                                       | CE2A et CE2B                     | 53               | Visite d'un site archéologique          | st Laurent Nouan                        | 1 536,00 €  | 512,00 €   |
|                                       | CM1A et CM1B                     | 54               | Les Châteaux                            | Loches                                  | 731,00 €    | 243,67 €   |
|                                       | CE1A et CE1B                     | 48               | Maison de l'Environnement               | Maison de l'Environnement               | 150,00 €    | 50,00 €    |
|                                       | total enfants                    | 249              | total                                   |   | 4 120,00 €  | 1 373,33 € |
| JEAN MOULIN<br>et REPUBLIQUE          | GS                               | 19               | Spectacle Opéra                         | Théâtre de Tours                        | 215,00 €    | 71,67 €    |
|                                       | MS et GS                         | 47               | Ecole et Cinéma                         | Studio TOURS                            | 445,00 €    | 148,33 €   |
|                                       | PS MS GS                         | 68               | Ecomusée du Véron                       | 1 journée à Savigny en Véron            | 993,00 €    | 331,00 €   |
|                                       | PS MS GS                         | 21               | maternelle et Cinéma                    | si possibilité de projection à l'Escale | 105,00 €    | 35,00 €    |
|                                       | toutes les classes de REPUBLIQUE | 100              | Musée de la Musique                     | Montoir                                 | 756,00 €    | 252,00 €   |
|                                       | CP                               | 23               | Correspondance scolaire                 | La Chapelle aux Naux                    | 245,00 €    | 81,67 €    |
|                                       | CM1 CM2                          | 25               | Astronomie                              | circuit et visite à Tauxigny            | 250,00 €    | 83,33 €    |
|                                       | total enfants                    | 303              | total                                   |   | 3 009,00 €  | 1 003,00 € |
| HONORE DE BALZAC<br>et ANATOLE FRANCE | PS                               | 17               | Découverte du Poney                     | la Grenadière mai ou juin 2017          | 136,00 €    | 45,33 €    |
|                                       | PS/MS, MS/GS, CP                 | 69               | Festival Bricanotes                     | 1 journée en juin 2017                  | 783,00 €    | 261,00 €   |
|                                       | CP,CE1/CE2, CE2/CM1, CM1/CM2     | 81               | Promenade en Gabare sur la Loire        | 1 journée en juin 2017                  | 907,50 €    | 302,50 €   |
|                                       | total enfants                    | 167              | total                                   |   | 1 826,50 €  | 608,83 €   |
| PERIGOURD<br>ELEMENTAIRE              | CP A et CP B                     | 45               | spectacle musical                       | salle Rabelais (1 heure) le 17/11       | 180,00 €    | 60,00 €    |
|                                       | CE1/CE2                          | 23               | Théâtre                                 | Espace Malraux Joué les Tours           | 103,50 €    | 34,50 €    |
|                                       | ULIS                             | 12               | Les oiseaux LPO                         | sur l'année                             | 480,00 €    | 160,00 €   |
|                                       | CM1/CM2                          | 24               | initiation à l'équitation               | mai - juin 3 séances                    | 1 080,00 €  | 360,00 €   |
|                                       | CE1/CE2                          | 23               | Vivre au Moyen Age                      | juin - 1 journée                        | 623,50 €    | 207,83 €   |
|                                       | CP A et CP B                     | 45               | Autour de St Martin                     | sur l'année                             | 1 090,00 €  | 363,33 €   |
|                                       | les 9 classes de l'école         | 214              | Astronomie                              | du 16 au 20 janvier 2017                | 2 208,00 €  | 736,00 €   |
|                                       | total enfants                    | 386              | total                                   |   | 5 765,00 €  | 1 921,67 € |
| PERIGOURD Maternelle                  | PS et MS                         | 58               | observation d'animaux en milieu naturel | réserve animalière d'Autrèche           | 1 380,00 €  | 460,00 €   |
|                                       | GS                               | 27               | es jardins de Chaumont sur loire        | Chaumont sur Loire                      | 1 020,00 €  | 340,00 €   |
|                                       |                                  | 58               | total                                   |   | 2 400,00 €  | 800,00 €   |
| total général                         |                                  | 1290             | total général                           |   | 27 677,50 € | 9 225,83 € |

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 15 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir les projets présentés dans le tableau ci-dessus pour les sorties scolaires de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- 2) Verser sur le compte de chaque coopérative scolaire la somme correspondant au 1/3 des dépenses prévisionnelles mentionnées dans le tableau ci-dessus,

- 3) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017- chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

## 2017-05-300 C

### ENSEIGNEMENT

#### SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2016/2017

#### SORTIES SCOLAIRES DE 3ÈME CATÉGORIE

#### CONVENTION AVEC LES PRESTATAIRES – PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT POUR LES PROJETS DES ÉCOLES PÉRIGOURD ET ANATOLE FRANCE – DÉFINITION DES QUOTIENTS ET PARTICIPATIONS FAMILIALES POUR LES PROJETS DES ÉCOLES PÉRIGOURD ET ANATOLE FRANCE

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

Par délibération en date du 10 février 1997 exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Municipalité a, par délibérations en date des 11 mars 2002, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La municipalité attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Municipalité attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
  - o pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.

- Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Municipalité participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

**Convention avec les prestataires, prise en charge des frais de transport pour les projets des écoles Périgourd et Anatole France - Définition des quotients et participations familiales pour les projets des écoles Périgourd et Anatole France/Honoré de Balzac.**

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 23 janvier 2017, a émis un avis favorable au financement du projet de sortie scolaire de 3<sup>ème</sup> catégorie de l'école République. Il s'agit désormais de retenir les projets des écoles Périgourd et Anatole France/Honoré de Balzac et de définir les montants des subventions et participations familiales relatives aux différents projets brièvement rappelés ci-après :

**Ecole PERIGOURD :**

**Classe de Madame MOREAU – 28 élèves - classe de CM1,  
Classe de Madame FRANCOIS- - 27 élèves – classe de CM2,  
Classe de Madame BRETON – 12 élèves – classe ULIS.  
Séjour à BATZ-SUR-MER (44) du 6 au 11 juin 2017.**

Le séjour est organisé par la Ligue de l'Enseignement Centre Val de Loire.

Les prestations incluses dans le tarif proposé par la Ligue de l'Enseignement d'un montant de 17.932,00 € ne comprennent pas le transport (aller-retour).

Le coût du transport a été évalué à 3.743,00 €.

Le coût global de ce séjour est estimé à 21.675,00 € (vingt et un mille six cent soixante-quinze euros).

**Ecole Anatole France :**

**Classe de Madame BETTEGA – 21 élèves - classe de CE2-CM1,  
Classe de Monsieur VAN HOUTTE – 21 élèves – classe de CM1-CM2 –  
Séjour à PORTBAIL (50) du 25 au 30 juin 2017.**

Le séjour est organisé par l'association des PEP 37, basée à Tours (37).

Les prestations incluses dans le tarif proposé par les PEP 37 d'un montant de 13.367,00 €, ne comprennent pas le transport (aller-retour). Le coût du transport a été évalué à 2.698,00 €.

Le coût global de ce séjour est de 16.065,00 € (seize mille soixante-cinq euros).

**PARTICIPATIONS FAMILIALES** (en fonction des revenus des familles) :

**Ecole PERIGOURD:**

**Classe de Madame MOREAU – 28 élèves - classe de CM1,  
Classe de Madame FRANCOIS- - 27 élèves – classe de CM2,  
Classe de Madame BRETEON – 12 élèves – classe ULIS.  
Séjour à BATZ-SUR-MER (44) du 6 au 11 juin 2017.**

Pour un coût total de séjour par élève de 324,00 €.

| Quotient | Part. Famil. |
|----------|--------------|
| < 230    | 65,00 €      |
| 231-500  | 92,00 €      |
| 501-820  | 120,00 €     |
| 821-1127 | 147,00 €     |

|             |                 |
|-------------|-----------------|
| 1128-1 250  | <b>174,00 €</b> |
| 1.251-1.650 | <b>201,00 €</b> |
| 1.651-2 083 | <b>230,00 €</b> |
| > à 2 084   | <b>259,00 €</b> |

**Ecole Anatole France :**

**Classe de Madame BETTEGA – 21 élèves - classe de CE2-CM1,  
Classe de Monsieur VAN HOUTTE – 21 élèves – classe de CM1-CM2 –  
Séjour à PORTBAIL (50) du 25 au 30 juin 2017.**

Pour un coût total de séjour par élève de 384,00 €.

| <b>Quotient</b> | <b>Part. Famil.</b> |
|-----------------|---------------------|
| < 298           | <b>77,00 €</b>      |
| 299-680         | <b>119,00 €</b>     |
| 681-745         | <b>150,00 €</b>     |
| 746-1050        | <b>181,00 €</b>     |
| 1051-1260       | <b>213,00 €</b>     |
| 1261-1 695      | <b>245,00 €</b>     |
| 1 696 – 1 990   | <b>277,00 €</b>     |
| > à 1 991       | <b>307,00 €</b>     |

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport réunie le 15 mars 2017 suggère d'arrêter les barèmes et participations familiales (proportionnelles au niveau de ressources des familles et à la composition des ménages) présentées ci-dessus.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir les projets présentés par les Écoles Périgourd et Anatole France :  
 Classe de Madame MOREAU – 28 élèves - classes de CM1,  
 Classe de Madame FRANCOIS – 27 élèves – classe de CM2,  
 Classe de Madame BRETON – 12 élèves – ULIS.  
 Séjour à BATZ SUR MER du 6 au 11 juin 2017.  
  
 Classe de Madame BETTEGA – 21 élèves – classe de CE2-CM1,  
 Classe de Monsieur VAN HOUTTE – 21 élèves - classe de CM1-CM2  
 Séjour à PORTBAIL du 25 au 30 juin 2017.
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions relatives à ces projets avec :  
 La Ligue de l'Enseignement du Val de Loire.  
 Les PEP 37.
- 3) Retenir les barèmes proposés et fixer les participations familiales comme ci-dessus,
- 4) Dire que les crédits nécessaires pour ces séjours sont inscrits au budget primitif 2017 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.

- 5) Précise qu'une famille dont deux enfants ou plus participeraient à ces séjours, bénéficiera d'un demi-tarif pour le deuxième enfant et les suivants,
- 6) Dit que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Primitif 2017, rubrique 255 - compte 7067 – SSCO 100 – 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-301**

**ENSEIGNEMENT**

**MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'ÉCOLE RÉPUBLIQUE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CROCC POUR L'ORGANISATION D'UNE FETE DE QUARTIER LE 17 JUIN 2017**

**CONVENTION**

**Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :**

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prévoit, en son article 25, la possibilité pour le maire d'utiliser les locaux scolaires implantés dans la commune.

Cet article fixe les conditions dans lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue. Ces conditions portent sur la nature des activités qui peuvent ainsi être organisées dans ces locaux, sur les heures ou périodes concernées, ainsi que sur les installations pouvant faire l'objet de cette utilisation.

De telles activités peuvent être organisées non seulement par le maire, mais aussi par toute personne physique ou morale, publique ou privée. C'est à ce titre que les associations, personnes morales de droit privé, peuvent utiliser les locaux scolaires.

Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

La commune doit subordonner l'autorisation d'utilisation des locaux à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'établissement et celui de l'association organisatrice. La conclusion d'une telle convention apparaît souhaitable dans la mesure où elle offre toute garantie quant à la sécurité, la responsabilité et la compatibilité des activités organisées au sein des établissements scolaires avec les principes fondamentaux du service public de l'enseignement.

La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'établissement.

Avant d'accorder son autorisation, le maire doit accomplir deux formalités :

- d'une part, il doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis,

- d'autre part, il doit obtenir l'accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments.

Dans une logique d'animation de ce quartier, l'association « C.R.O.C.C. » (Comité République Organisation Culturelle et Conviviale) souhaite utiliser la cour de l'école, le bâtiment préfabriqué, les préaux et les sanitaires de l'école République afin d'y organiser comme chaque année la fête de quartier le 17 Juin 2017.

Les membres de la commission ont examiné ce rapport lors de la Commission Enseignement – Jeunesse - Sport du mercredi 15 mars 2017 et ont émis un avis favorable.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de ladite convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux de l'école élémentaire République au profit de l'association CROCC pour y organiser une fête de quartier.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

**2017-05-302**

**JEUNESSE**

**ACQUISITION D'UN LOGICIEL JEUNESSE**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA CAF TOURAINE**

**Madame BAILLERAU, Cinquième Adjointe, présente le rapport suivant :**

En 2001, la Municipalité a fait l'acquisition d'un logiciel dédié à la gestion administrative et financière des activités du service Vie Scolaire et Jeunesse. Petit à petit, l'utilisation de ce logiciel a été étendue aux services utilisateurs de la même base de données des familles utilisatrices du service, comme la petite enfance et l'Ecole de Musique Municipale.

Les fonctionnalités de ce logiciel sont aujourd'hui limitées et ne permettent plus de s'adapter aux besoins des services concernés et à la demande des familles: solutions de pointage à distance, courriel et sms groupés, portail famille, modes de paiement en ligne...

Le logiciel doit permettre également de répondre de manière adaptée aux demandes de justificatifs et états sollicités par la CAF dans la gestion administrative et financière des activités soutenues (petite enfance, ALSH).

Dans le cadre du budget 2017, une enveloppe budgétaire a été inscrite pour mener à bien l'acquisition d'un nouveau logiciel de gestion dont le coût prévisionnel s'élève à 30 000,00 € TTC.

Une consultation des prestataires sur le marché a été lancée dans l'optique d'être opérationnel à la rentrée scolaire 2017.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné ce rapport lors de sa réunion du mercredi 15 mars 2017 et a émis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Solliciter de la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine l'attribution d'une subvention destinée à financer cette acquisition,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

**2017-05-303A**

**SPORT**

**TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES AIDES VERSÉES PAR LA COMMUNE – SUBVENTION 2017  
CONVENTION BIPARTITE ENTRE LE RÉVEIL SPORTIF ET LA COMMUNE**

**Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :**

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23.000 euros conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).

Une association sportive est, compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2017, concernée par cette obligation de conventionnement, il s'agit du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire qui percevra au titre de cet exercice une subvention municipale d'un montant de 105.148,00 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 15 mars 2017 et a émis un avis favorable à l'adoption de ces conventions.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 avril 2017,  
Exécutoire le 3 avril 2017.*

---

**2017-05-303B**

**SPORT**

**TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES AIDES VERSÉES PAR LA COMMUNE – SUBVENTION 2017  
CONVENTION BIPARTITE ENTRE LE SAINT CYR TOURAINNE AGGLOMERATION HANDBALL  
ET LA COMMUNE**

**Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :**

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23.000 euros conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).

Une association sportive est, compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2017, concernée par cette obligation de conventionnement, il s'agit du Saint-Cyr Touraine Agglomération Handball qui percevra au titre de cet exercice une subvention municipale d'un montant de 31.000,00 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 15 mars 2017 et a émis un avis favorable à l'adoption de ces conventions.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 3) Approuver le projet de convention,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 avril 2017,*

*Exécutoire le 3 avril 2017.*

---

**2017-05-303C**

**SPORT**

**TRANSPARENCE FINANCIÈRE DES AIDES VERSÉES PAR LA COMMUNE – SUBVENTION 2017  
CONVENTION BIPARTITE ENTRE L'ÉTOILE BLEUE ET LA COMMUNE**

**Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :**

Selon le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque celle-ci dépasse un seuil fixé à 23.000 euros conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (texte relatif à la communication des documents administratifs).

Une association sportive est, compte tenu du montant de la subvention octroyée au titre de l'année 2017, concernée par cette obligation de conventionnement, il s'agit de l'Etoile Bleue qui percevra au titre de cet exercice une subvention municipale d'un montant de 40.000,00 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 15 mars 2017 et a émis un avis favorable à l'adoption de ces conventions.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 avril 2017,  
Exécutoire le 3 avril 2017.*

## **URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE**

**2017-05-400**

**URBANISME**

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – CENTRAL PARC**

**INSTAURATION D'UNE CAUTION DUE PAR LES ACQUÉREURS DES LOTS LIBRES EN VUE D'UNE  
ÉVENTUELLE DÉGRADATION DES ÉQUIPEMENTS RÉALISÉS SUR LA ZAC**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :**

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat (19,5ha) et économique (5,5ha). Le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme des équipements publics ont été approuvés par délibérations du conseil municipal du 26 janvier 2015. L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC valant mise en compatibilité du POS a été délivré le 6 février 2017. La réalisation de la ZAC est prévue en trois tranches.

Aujourd'hui, la ZAC est dans sa phase de commercialisation pour sa tranche 1. Plusieurs chantiers, suite aux cessions de terrains réalisées par la Ville, seront en cours durant les prochains mois.

Afin de responsabiliser les acquéreurs de lots libres, une caution d'un montant de 2 500 € par terrain pour les clos (lots libres) devra être versée par leurs soins avant la déclaration d'ouverture de chantier (DOC). Cette caution est prévue dans le cahier des charges de cession de terrain obligatoirement transmis aux acquéreurs. Les sommes ainsi collectées doivent servir à financer l'entretien des voiries et des espaces annexes si nécessaire au cours des chantiers, et les réparations à réaliser du fait d'éventuels désordres qui seraient constatés, dans le cas d'une non-identification des responsables (les acquéreurs de lots libres sont solidaires entre eux), ou après mise en demeure restée sans effet.

Si aucun désordre n'est constaté et aucun entretien nécessaire, les cautions seront restituées suite à réception par l'Aménageur d'une attestation de non contestation de conformité.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 13 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la demande de constitution d'une caution de 2 500 € pour couvrir les frais d'entretien des voiries et des espaces annexes et les désordres occasionnés par les acquéreurs lors de leurs travaux de construction ou autres.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-401**

**ACQUISITIONS FONCIÈRES**

**PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES N° 13 – EMPLACEMENT RÉSERVÉ N° 5 – AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE  
ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES AV N° 63 ET N° 317 – IMPASSE 22 RUE FLEURIE  
APPARTENANT A MADAME JOUVE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

La Ville a souhaité engager une harmonisation et une rationalisation des moyens et des ressources mis à la disposition de l'éducation nationale pour les enfants de maternelle et primaire sur le territoire de la commune. Ainsi, en complément des deux groupes scolaires Périgourd et Roland Engerand/Charles Perrault, les quatre écoles Anatole France, République, Honoré de Balzac et Jean Moulin peuvent être regroupées en un seul lieu. Ces petites structures vieillissantes, parfois en préfabriqué, éparpillées, seraient regroupées dans un bâtiment adapté aux besoins actuels, répondant aux normes réglementaires en termes d'économies d'énergie, de confort, de restauration scolaire. Dans cet objectif, le Conseil Municipal a créé un périmètre d'étude n° 13, avenue de la République, en vue de l'aménagement d'un troisième groupe scolaire sur le site du parc de Montjoie.

Un emplacement réservé n° 5, inclus dans ce périmètre d'étude a également été institué pour l'aménagement d'une liaison piétonne entre la rue Fleurie et le parc. Il concerne deux parcelles, cadastrées AV n° 63 (636 m<sup>2</sup>) et n° 317 (215 m<sup>2</sup>), sises impasse du 22 rue Fleurie, appartenant à Madame Arlette JOUVE, domiciliée 3 rue Berthe à Tours, qui les utilise comme terrain d'agrément.

Un accord est intervenu avec Madame JOUVE qui a accepté de vendre son bien familial pour le prix de 40.000 €. L'avis de France Domaine a été sollicité.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 13 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Acquérir auprès de Madame Arlette JOUVE, les parcelles cadastrées section AV n° 63 (636 m<sup>2</sup>) et n° 317 (215 m<sup>2</sup>), sises impasse du 22 rue Fleurie, dans l'emplacement réservé n° 5 et le périmètre d'étude n° 13,
- 2) Préciser que cette acquisition se fait moyennant la somme de 40.000 euros,
- 3) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire du vendeur,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 5) Dire que l'acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts,

- 6) Préciser que les frais liés à cette acquisition sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais, sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

**2017-05-402**

**ACQUISITIONS FONCIÈRES - RÉGULARISATION**

**ANNULATION DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ SUR LA PARCELLE CADASTRÉE AT N° 291 AU 105 RUE DU DOCTEUR CALMETTE**

**Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Acquisitions Foncières, présente le rapport suivant :**

La Ville a acquis 3 lots de copropriété à usage de garage au 105 rue du Docteur Calmette, situés sur la parcelle cadastrée section AT n° 291. Ces acquisitions ont eu lieu en vertu de deux actes de vente reçus par Maître Jean-Marie LEGEAY notaire à FONDETTES les 25 et 27 septembre 1996. Ces 3 garages ont fait l'objet d'une démolition et ont servi à l'aménagement de l'intersection entre la rue Calmette et l'avenue de la République.

Cet ensemble immobilier a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété, dressé par Maître BORGAT notaire à AMBOISE le 05 juin 1993, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de TOURS 1<sup>er</sup>, le 19 juillet 1993 volume 1993 P numéro 4859.

Afin de pouvoir apurer totalement le dossier, le Conseil Municipal doit décider d'annuler purement et simplement l'état descriptif de division-règlement de copropriété qui n'a plus lieu d'être.

La Commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 13 mars 2017 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider d'annuler l'état descriptif de division-règlement de copropriété sur la parcelle cadastrée AT n° 291, située 105 rue du Docteur Calmette, dès lors que la commune sera propriétaire de l'ensemble des lots,
- 2) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, pour procéder à la rédaction de l'acte,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tous les actes et pièces utiles,
- 4) Préciser que les frais liés à la régularisation sont à la charge de la Commune et que les crédits correspondant à ces frais sont inscrits au budget communal, chapitre 21-article 2112.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 avril 2017,  
Exécutoire le 10 avril 2017.*

---

# ARRÊTÉS

## MUNICIPAUX

**2017-237**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**ADMINISTRATION GENERALE**  
**PERSONNEL COMMUNAL**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-30 et R.2122-8,

Vu la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,

Vu le décret d'application n° 98-502 du 23 juin 1998,

Vu les circulaires ministérielles du 26 juin 1998 et du 23 juillet 1998 relatives à la procédure de délivrance des attestations d'accueil,

Vu la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures (article 86) permettant au Maire de déléguer sa signature au Directeur Général des Services,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

Vu le procès-verbal en date du 30 mars 2014 portant élection de Monsieur Philippe BRIAND en qualité de Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu l'arrêté n°2015-686 du 7 juillet 2015 renouvelant le détachement de Monsieur François LEMOINE, Attaché Principal, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 10.000 à 20.000 habitants, à compter du 15 octobre 2015,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1098 du 21 octobre 2014 exécutoire le 24 octobre 2014, détachant Monsieur DE KILMAINE Benoit, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services des communes de 10 000 à 20 000 habitants, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 octobre 2014,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-266 du 6 mars 2012, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, Madame SAPET Annie, Attaché Principal,

Vu l'arrêté municipal n° 95-595 du 5 octobre 1995, nommant, à compter du 15 juillet 1995, Madame MAURY Véronique, Attaché,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-256 du 6 mars 2012, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, Madame MARTINELLI Véronique, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'arrêté municipal n°2016-1437 du 22 décembre 2016, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Madame PASCAL Céline, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1388 du 22 décembre 2016, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Madame GOUPILLEAU Caroline, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration, de confier des délégations de signature pour diverses pièces administratives,

## ARRÊTE

### **ARTICLE PREMIER :**

Délégation est donnée dans les conditions fixées par les articles L. 2122-19, R. 2122-8 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

#### **1) Monsieur François LEMOINE**

Directeur Général des Services de la Commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE de signer tous actes pour :

- a) la délivrance des expéditions du registre des délibérations et arrêtés municipaux,
- b) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- c) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d) les actes d'engagement de dépenses communales de fonctionnement et d'investissement,
- e) les pièces, lettres ou ordres de service intéressant l'administration municipale ne comportant pas de décision.
- f) la certification du caractère exécutoire des actes de la commune.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

#### **2) Monsieur Benoit DE KILMAINE, Directeur Général Adjoint des Services,**

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune, de signer tous actes pour :

- a) la délivrance des expéditions du registre des délibérations et arrêtés municipaux,
- b) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),

- c) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- d) les actes d'engagement de dépenses communales de fonctionnement et d'investissement,
- e) les pièces, lettres ou ordres de service intéressant l'administration municipale ne comportant pas de décision.
- f) la certification du caractère exécutoire des actes de la commune.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

### **3) Madame Annie SAPET, Attachée Principale**

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune et de Benoit DE KILMAINE, Directeur Général Adjoint des Services, de signer tous actes pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- b) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est exercée sous notre surveillance et notre responsabilité.

### **4) Madame Véronique MAURY, Attaché**

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune, de Monsieur Benoit DE KILMAINE, Directeur Général Adjoint et de Madame Annie SAPET, Attachée Principale, de signer tous actes pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- b) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

### **5) Madame Véronique MARTINELLI, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune, de Monsieur Benoit DE KILMAINE, Directeur Général Adjoint, de Madame Annie SAPET, Attachée Principale et de Madame Véronique MAURY, Attaché, de signer tous actes pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- b) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

**6) Madame Céline PASCAL, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune, de Monsieur Benoit DE KILMAINE, Directeur Général Adjoint, de Madame Annie SAPET, Attachée Principale et de Madame Véronique MAURY, Attaché, de signer tous actes pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- b) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

**7) Madame Caroline GOUPILLEAU, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe**

En cas d'absence de Monsieur François LEMOINE, Directeur Général des Services de la commune, de Monsieur Benoit DE KILMAINE, Directeur Général Adjoint, de Madame Annie SAPET, Attachée Principale et de Madame Véronique MAURY, Attaché, de signer tous actes pour :

- a) la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet (à destination des administrations étrangères),
- b) la légalisation des signatures dans les conditions prévues à l'article L. 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation est exercée sous ma surveillance et ma responsabilité.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Les arrêtés n° 2014-474 du 1<sup>er</sup> avril 2014 et n° 2014-1238 du 31 décembre 2014 sont abrogés.

**ARTICLE TROISIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- Monsieur François LEMOINE, Monsieur Benoit DE KILMAINE, Madame Annie SAPET, Madame Véronique MAURY, Madame Véronique MARTINELLI, Madame Céline PASCAL, Madame Caroline GOUPILLEAU pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 mars 2017,  
Exécutoire le 6 mars 2017.*

---

**2017-238**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**ADMINISTRATION GENERALE**  
**PERSONNEL COMMUNAL**  
**ETAT CIVIL**  
**DELEGATION DE FONCTIONS**

**Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-32 et R 2122-10,

Vu la loi n° 98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

Vu les articles du Code Civil – article 60 à 61-4,

Vu l'arrêté municipal n°2015-686 du 7 juillet 2015, renouvelant le détachement de Monsieur LEMOINE François, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 20 000 habitants, pour une période de cinq ans, à compter du 15 octobre 2015,

Vu l'arrêté municipal n° 2014-1098 du 21 octobre 2014 exécutoire le 24 octobre 2014, détachant Monsieur DE KILMAINE Benoit, sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services des communes de 10 000 à 20 000 habitants, pour une durée de cinq ans, à compter du 8 octobre 2014,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-266 du 6 mars 2012, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, Madame SAPET Annie, Attaché Principal,

Vu l'arrêté municipal n° 95-595 du 5 octobre 1995, nommant, à compter du 15 juillet 1995, Madame MAURY Véronique, Attaché,

Vu l'arrêté municipal n° 2012-256 du 6 mars 2012, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, Madame MARTINELLI Véronique, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'arrêté municipal n°2016-1437 du 22 décembre 2016, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Madame PASCAL Céline, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu l'arrêté municipal n° 2016-1388 du 22 décembre 2016, nommant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, Madame GOUPILLEAU Caroline, Adjoint Administratif Principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014,

Vu le procès-verbal en date du 30 mars 2014 portant élection de Monsieur Philippe BRIAND en qualité de Maire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'organisation du service de l'état civil, des élections et des formalités administratives,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

Délégation est donnée à **Monsieur François LEMOINE**, Directeur Général des Services de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE et en cas d'absence de ce dernier, dans l'ordre à :

- **Monsieur Benoit de KILMAINE**, Directeur Général Adjoint des Services,
- **Madame Véronique MAURY**, Attachée territoriale, Responsable du service de l'Etat-Civil,
- **Madame Annie SAPET**, Attachée Principale, Directrice des Affaires Administratives et Juridiques
- **Madame Véronique MARTINELLI**, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe
- **Madame Céline PASCAL**, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe,
- **Madame Caroline GOUPILLEAU**, Adjointe Administrative Principale de 2<sup>ème</sup> classe,

dans les fonctions d'officier d'état civil :

- pour la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription,
- de la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation
- pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état-civil,
- pour l'inscription sur le registre de l'état civil des changements de prénoms prévus aux articles 60 à 61-4 du Code Civil,
- pour la transcription sur le registre de l'état civil du lieu de naissance d'un nom inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat prévu à l'article 61-3-1 du Code Civil,
- pour l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature des fonctionnaires municipaux délégués.

Cette délégation est exercée sous notre surveillance et notre responsabilité.

#### **ARTICLE DEUXIEME :**

Ces derniers pourront valablement, sous notre contrôle et notre responsabilité, délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

L'arrêté n° 2015-846 du 11 septembre 2015 est abrogé.

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS,
- Monsieur François LEMOINE, Monsieur Benoit de KILMAINE, Madame Annie SAPET, Madame Véronique MAURY, Madame Véronique MARTINELLI, Madame Céline PASCAL, Madame Caroline GOUPILLEAU pour leur servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 6 mars 2017,  
Exécutoire le 6 mars 2017.*

---

2017-242

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE  
SERVICE DES SPORTS**

**Duathlon - dimanche 19 mars 2017**

**Réglementation du stationnement et de la circulation**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu la demande présentée par Monsieur Wilfrid MOINARD, représentant la section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, tendant à obtenir l'autorisation administrative d'organiser dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, un duathlon, le dimanche 19 mars 2017,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et de prendre des mesures d'ordre en vue de réglementer le stationnement et la circulation sur le parcours de l'épreuve,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER :**

L'ensemble des dispositions ci-après sont applicables à tout véhicule sauf ceux de secours, de police, des services municipaux et les véhicules mis en place par l'organisateur de la course.

**ARTICLE DEUXIÈME :**

Le dimanche 19 mars 2017, se déroulera à Saint-Cyr-sur-Loire, de 11h00 à 16h00, un duathlon, organisé par la section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire.

**ARTICLE TROISIÈME :**

Les départs seront donnés respectivement à :

- 11h00 pour le parcours XS,
- 14h00 pour le parcours S.

Stade Guy DRUT – Allée René COULON. Les parcours comporteront respectivement un circuit de 14 km et 27,5 km ; les itinéraires empruntés par les concurrents seront les suivants :

- **11h00 Parcours XS** - 2.5 km course à pied – 10 km de vélo – 1.5 km de course à pied : 14 km :

*Parcours course à pied : les participants devront réaliser deux fois le parcours suivant :*

Départ : **stade Guy Drut**, allée René Coulon, rue de Preney, rue de la Gaudinière, allée de la Béchellerie, rue de la Gaudinière, rue de la Haute Vaisprée, rue de la Charlotte, rue de Preney, allée René Coulon, **arrivée sur le stade Guy Drut.**

*Parcours vélo : les participants devront réaliser deux fois le parcours suivant:*

Départ : **stade Guy Drut**, allée René Coulon, rue de Preney, rue de la Charlotte, rue de la Rousselière, rue René Cassin, rue du Haut Bourg, rue de la Croix Chidaine, promenade de la Choisille, rue de Tartifume, rue du

Louvre, rue de la Croix de Pierre, rue du Rosely, rue de Tartifume, rue de Preney, allée René Coulon, **arrivée sur le stade Guy Drut.**

- **14h00 Parcours S** - 5 km course à pied – 20 km de vélo – 2.5 km de course à pied : 27,5 km :

*Parcours course à pied :*

Il s'agit pour les participants de réaliser trois fois le parcours course à pied indiqué ci-dessus

*Parcours vélo :*

Il s'agit pour les participants de réaliser quatre fois le parcours vélo indiqué ci-dessus.

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Afin de permettre le bon déroulement de ce duathlon le stationnement et la circulation seront réglementés sur la zone concernée selon les modalités suivantes :

#### **Stationnement :**

- Du samedi 18 mars 2017 6h00 jusqu'au dimanche 19 mars 2017 22h00 : le stationnement sera interdit, sur la totalité du parking situé rue de Preney entre les numéros 36 et 60.
- Le dimanche 19 mars 2017 le stationnement sera interdit de 8h00 à 17h00 dans les rues suivantes :

Rue de Preney dans sa partie comprise entre la rue de la Grosse Borne et l'allée René Coulon, rue de la Charlotière dans sa partie comprise entre la rue de Preney et la rue de la Rousselière, rue de la Rousselière dans sa partie comprise entre la rue de la Charlotière et la rue René Cassin , rue René Cassin, rue du Haut Bourg dans sa partie comprise entre la rue René Cassin et la rue de la Croix Chidaine, rue de la Croix Chidaine dans sa partie comprise entre la rue de la Rousselière et la promenade de la Choisille, promenade de la Choisille, rue de Tartifume dans sa partie comprise entre l'allée des Dames et la rue du Louvre, rue du Louvre dans sa partie comprise entre la rue de Tartifume et la rue de la Croix de Pierre, rue de la Croix de Pierre dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et la rue du Rosely, rue du Rosely, rue de Tartifume dans sa partie comprise entre la rue du Rosely et la rue de la Grosse Borne.

**Circulation** : le dimanche 19 mars 2017 la circulation sera interdite de 10h30 à 12h45 puis de 13h30 à 16h30 dans les rues suivantes :

Rue de Preney, rue de la Gaudinière, allée de la Béchellerie, rue de la Haute Vaisprée dans sa partie comprise entre la rue de Preney et la rue de la Charlotière, rue de la Charlotière, rue de la Rousselière , rue René Cassin, rue du Haut Bourg dans sa partie comprise entre la rue René Cassin et la rue de la Croix Chidaine, rue de la Croix Chidaine dans sa partie comprise entre la rue de la Rousselière et la promenade de la Choisille, promenade de la Choisille, rue de Tartifume, rue du Louvre dans sa partie comprise entre la rue de Tartifume et la rue de la Croix de Pierre, rue de la Croix de Pierre dans sa partie comprise entre la rue du Louvre et la rue du Rosely, rue du Rosely.

#### **Déviation :**

Dans la direction Sud/ Nord : Rue des Rimoneaux, rue de la Croix de Périgourd, rue du Port, rue de la Croix de Pierre.

Dans la direction Nord/Sud : rue de la Croix de Pierre, rue du Port, rue de la Croix de Périgourd, rue des Rimoneaux.

Des signalisations correspondant à toutes ces interdictions seront mises en place par l'organisateur.

En outre, les signaleurs devront porter un brassard marqué « course » et être en possession d'une copie de cet arrêté.

Les bus des lignes n° 14 et 18 de la société FIL BLEU seront déviés.

L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera toutefois réservé.

**ARTICLE CINQUIEME :**

La section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire, association organisatrice, devra prendre toutes dispositions pour effectuer la signalisation correcte du circuit afin de garantir la sécurité tant des concurrents que du public et ce, par des mesures appropriées permettant le bon déroulement de l'épreuve.

L'administration municipale déclinera toute responsabilité en cas d'accident. La section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire devra donc contracter les assurances propres à couvrir tous les aspects de la responsabilité civile pouvant résulter de l'organisation de cette épreuve sportive.

**ARTICLE SIXIEME :**

Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués à l'article quatrième qui pourront être mis en fourrière aux risques et frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE SEPTIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Police de Tours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la CRS 41,
- Monsieur le Commandant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal Nord Agglo,
- Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la commune,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de la section Triathlon du Réveil Sportif de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de Fil Bleu,
- Les correspondants de la Nouvelle République du Centre Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2017-245**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un réseau de génie civil pour la fibre optique entre la rue du Docteur Tonnellé et le quai de la Loire via le passage des Cent Marches**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 1<sup>er</sup> mars 2017,

Considérant que les travaux de création d'un réseau de génie civil pour la fibre optique entre la rue du Docteur Tonnellé et le quai de la Loire via le passage des Cent Marches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 6 mars au vendredi 7 avril 2017**, les travaux seront effectués par :

- L'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE**,

**Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,

**Rue du Docteur Tonnellé :**

- Rétrécissement minimum de la chaussée – proximité d'un carrefour,
- Aliénation du trottoir.

**Passage des Cent Marches :**

- Accès interdit aux piétons.

**Quai de la Loire : intervention du lundi 13 mars au vendredi 24 mars 2017**

- Rétrécissement de la voie de circulation,
  - Vitesse limitée à 30 km/h,
  - **Alternat par feux tricolores autorisé de 9 h 00 à 16 h 30,**
  - Aliénation du trottoir.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

**ARTICLE TROISIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE CINQUIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

**ARTICLE SIXIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SEPTIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE HUITIÈME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE NEUVIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE DIXIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-249**  
**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**  
**POLICE MUNICIPALE**  
**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **28 février 2017**, par *Madame OURY Sylvaine*, au nom de la Troupes d'Utopistes.

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

Madame **OURY Sylvaine**, Présidente de l'**Association la Troupe d'Utopistes** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **salle Rabelais Mairie annexe**,

Le **samedi 11 mars 2017** de **19 heures 00** à **01 heures 00**,

A l'occasion **des représentations théâtrales**.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-252**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 11, rue de Bagatelle.**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **demeco/transport Carre-26 rue de La Morinerie-B.P.242-37702 Saint Pierre des corps**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée : **du mercredi 08 mars 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit et face au n°11 rue de Bagatelle par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-257**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise du revêtement de chaussée et d'aménagement divers rue Bretonneau**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE OUEST – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de reprise du revêtement de chaussée et d'aménagement divers rue Bretonneau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 24 avril et jusqu'au vendredi 5 mai 2017**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **La rue Bretonneau sera interdite à la circulation entre la rue Aristide Briand et la rue du Président Kennedy. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai des Maisons Blanches, le quai de Saint Cyr, la rue de la Mairie, la rue du Docteur Tonnellé et la rue de la Mignonnerie.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue Bretonneau au carrefour avec le quai des Maisons Blanches.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue Bretonneau au carrefour avec les rues de la Mignonnerie et de Palluau.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

### ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-258**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Changement de véhicule**

**Monsieur MORIN Sébastien – Licence n° 8**

Philippe BRIAND, Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-3 et L. 2213-6,

Vu le Code des transports,

Vu l'arrêté municipal du 30 septembre 2015, exécutoire le 09 octobre 2015, autorisant Monsieur MORIN Sébastien à exploiter un taxi à compter du 05 octobre 2015,

Considérant que Monsieur, MORIN Sébastien a déclaré la mise en service d'un nouveau véhicule à compter du 21 février 2017,

Vu les pièces justifiant de l'immatriculation et de l'assurance automobile spécifique pour le transport de personnes à titre onéreux dudit véhicule ;

Considérant que le véhicule est bien équipé des équipements spéciaux obligatoires,

## ARRETE

### *ARTICLE PREMIER :*

Pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement n° 8, Monsieur MORIN Sébastien est autorisé à utiliser le véhicule immatriculé EK-553-AZ de marque VOLKSWAGEN modèle KOMBI en remplacement du véhicule immatriculé CF-574-PP.

### *ARTICLE DEUXIEME :*

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressés à M. Le Préfet- Bureau de la circulation.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
- . Monsieur MORIN Sébastien,
- . Les services intéressés.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 8 mars 2017,*

*Exécutoire le 8 mars 2017.*

---

**2017-259**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement d'un câble fibre optique dans le cadre de la vidéo protection quai de la Loire au niveau des Cent Marches**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

Vu le décret du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 1<sup>er</sup> mars 2017,

Considérant que les travaux de tirage et raccordement d'un câble fibre optique dans le cadre de la vidéo protection quai de la Loire au niveau des Cent Marches nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 13 mars au mercredi 15 mars 2017**, les travaux seront effectués par :

- L'entreprise **AXIANS – Bordebure RN10 – 37250 SORIGNY**,

### **Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la voie de circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Alternat par feux tricolores autorisé de 9 h 00 à 16 h 30**,
- Aliénation du trottoir.
- **Des travaux pour le même chantier étant déjà en cours à cet endroit, l'entreprise devra travailler en coordination avec l'entreprise déjà présente.**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Le quai de la Loire étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3<sup>ème</sup> catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE CINQUIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

#### **ARTICLE SIXIÈME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

#### **ARTICLE SEPTIÈME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

#### **ARTICLE HUITIÈME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE NEUVIÈME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE DIXIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AXIANS,

- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-260**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de fibre optique au moyen d'une échelle au 45 rue de Palluau**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ERITEL – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES,**

Considérant que les travaux de pose de fibre optique au moyen d'une échelle au 45 rue de Palluau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le **jeudi 9 mars 2017 inclus de 13 h 30 à 17 h 00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Palluau sera interdite à la circulation entre la rue Bretonneau et la bretelle d'accès au périphérique. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Bretonneau, le quai des Maisons Blanches, le périphérique (1<sup>ère</sup> sortie) et la rue de Palluau.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,
- Accès riverains maintenu.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-261**

**FERMETURE ANNUELLE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SITUÉE VOIE ROMAINE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE POUR CAUSE DE NON RESPECT DU REGLEMENT ET DE LA NECESSITE DE TRAVAUX TECHNIQUES**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales traitant des pouvoirs de police du Maire,

Vu la circulaire n° 2001-49/UHC/IUH/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/D/07/00080C du 10 juillet 2007, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 janvier 2010, exécutoire le 29 janvier 2010 relative à la mise en service de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu le marché de prestation n°2014-10 pour la gestion de l'équipement, passé selon les règles de procédure adaptée, et communiqué pour information au Conseil Municipal du 30 juin 2014,

Vu l'arrêté municipal du 5 mars 2010 réglementant le stationnement des caravanes sur la commune,

Considérant les emplacements non affectés constatés à deux reprises par Maître MORFOISSE, huissier de justice à Tours, le 10 février 2017 et le 7 mars 2017 en présence des services de la Mairie,

Considérant que dans cette situation, le règlement de l'aire d'accueil de SAINT CYR SUR LOIRE n'est plus respecté,

Considérant également qu'entre les deux contrôles, les familles auraient pu se déclarer auprès du régisseur mais n'ont pas fait la démarche,

Considérant également que les enfants dont la scolarisation est obligatoire à partir de 6 ans n'ont pas été inscrits dans les écoles,

Considérant enfin la nécessité de travaux techniques notamment dans les locaux techniques se trouvant sur les emplacements, certaines portes ayant été forcées,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

**L'aire d'accueil des gens du voyage, située Voie Romaine au lieu dit « La Croix de Pierre » à Saint Cyr sur Loire fermera à compter DU LUNDI 13 MARS 2017 A MIDI.**

### **ARTICLE 2 :**

**Tous les voyageurs ainsi que leurs véhicules devront quitter les lieux au plus tard, le LUNDI 13 MARS 2017 A MIDI. La police municipale sera chargée de faire respecter l'évacuation de l'aire.**

**L'aire ne sera plus accessible pour des motifs de sécurité publique.**

### **ARTICLE 3 :**

Il est rappelé que le stationnement sur le territoire de la commune de Saint Cyr Sur Loire, des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée est strictement interdit en dehors de l'aire d'accueil aménagée.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint Cyr-sur-Loire.

**ARTICLE 5:**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :**

M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet du département,  
Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,  
Madame la Vice Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,  
Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale  
Monsieur le Directeur Général de Tsigane Habitat, gestionnaire de l'aire

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 8 mars 2017,  
Exécutoire le 8 mars 2017.*

---

2017-263

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 9, rue Maurice Adrien**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagements du Marais Grelet-8, rue de la Corderie 75003 Paris.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'une Camionnette et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée : **du mardi 02 mai 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Signalisation de position du véhicule par dispositif conique K5a ;
- Le stationnement sera interdit au droit du n°9 rue Maurice Adrien par panneau B6a1, soit quatre emplacements ;
- L'accès aux riverains sera maintenu ;

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-265**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de fouille sur accotement pour fonçage sous la voirie de la rue de la Fontaine de Mié (à partir de la rue Thérèse et René Planiol)**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY**,

Considérant que les travaux de réalisation de fouille sur accotement pour fonçage sous la voirie de la rue de la Fontaine de Mié (à partir de la rue Thérèse et René Planiol) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 13 mars jusqu'au vendredi 17 mars 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue de la Fontaine de Mié sera interdite à la circulation entre la rue Thérèse et René Planiol et la route de Mettray.**
- L'accès aux engins agricoles ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu,

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-266**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien, de réparations d'urgence et d'aménagement de la voirie**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise COLAS CENTRE-OUEST est titulaire du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 du marché d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie et qu'elle doit intervenir à tout moment, pour le compte de la ville de SAINT CYR SUR LOIRE, sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'effectuer des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie.

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public ou du domaine privé ouvert à la circulation publique,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter de la publication du présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté 2016-839, et jusqu'au **28 février 2018**, l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST** – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY, est autorisée à intervenir

sur le domaine public et sur les voies ouvertes à la circulation publique de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire. (Ces interventions ne concernent que des travaux d'entretien, de réparation d'urgence et d'aménagement de la voirie).

**Les mesures suivantes seront applicables :**

■ Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

■ En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise COLAS CENTRE OUEST réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

■ Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

**Les dispositions suivantes seront à prendre :**

■ Dans tous les cas, l'Entreprise informera au préalable le Service des Infrastructures.

■ Chaque demande de travaux devra être obligatoirement adressée par télécopie au moins une semaine à l'avance au service des Infrastructures au Centre Technique Municipal au : 02 47 88 46 21, qui après vérification des termes de la demande, retournera son accord avec les mesures applicables de l'arrêté permanent.

Le service des infrastructures se réserve le droit de décaler les travaux dans le cadre de sa mission de sécurité et de coordination sur le domaine public. Dans le cas où des travaux n'auraient pas été programmés, ils ne seraient autorisés que dans la semaine suivante (hors urgences).

**Les travaux réalisés en « cas d'urgence » seront ceux nécessités par la mise hors péril ou hors danger d'installations situées sur ou sous le domaine public. Seuls, ces travaux seront naturellement dispensés de l'affichage préalable, par contre, la signalisation et la protection du chantier devront être mises en place selon la signalisation réglementaire (signalisation temporaire routière).**

**Le service des Infrastructures sera obligatoirement informé des interventions d'urgence dans les douze heures suivantes par télécopie au Centre Technique Municipal au 02 47 88 46 21. Ces informations devront comprendre la nature des travaux, la durée de l'intervention et sa justification en termes d'urgence.**

**Une télécopie devra également être envoyée à la Police Municipale au 02 47 42 80 71.**

**ARTICLE DEUXIEME :**

**Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du service des Infrastructures, quinze jours avant le début des travaux.**

■ **La même demande sera faite pour les voies a grande circulation :**

- quai des Maisons Blanches (RD 952)
- boulevard Charles De Gaulle (RD 938)
- boulevard André-Georges Voisin (CD 801).

**ARTICLE TROISIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE QUATRIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2017-268

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement d'une dalle de poste HTA/BT au 164 boulevard Charles de Gaulle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 138 en RD 938,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2016 de M. le Préfet d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 9 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Chef de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis de M. le Préfet d'Indre-et-Loire en date du 15 mars 2017,

Considérant que les travaux de terrassement d'une dalle de poste HTA/BT au 164 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 20 mars et mercredi 29 mars 2017 de 9 h 00 à 16 h 30**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- l'entreprise **INEO RESEAUX – Les Grouais de Rigny – 37160 DESCARTES**,

### **Les mesures suivantes seront applicables :**

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE TROISIÈME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

**ARTICLE SIXIEME :**

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

**ARTICLE SEPTIEME :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

**ARTICLE HUITIEME :**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE NEUVIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO RESEAUX,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2017-269

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES  
 DEFILE DE CARNAVAL LE SAMEDI 25 MARS 2017  
 INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise un défilé de carnaval le samedi 25 mars 2017 entre 15 h 30 et 17 h 00 rue du Lieutenant-Colonel Mailloux, rue Jean Moulin, avenue de la République, rue Louis Blot, pour finalement se terminer dans le Parc de la Perraudière,

Considérant que cette manifestation va concerner plus de 1.000 personnes dont une majorité d'enfants,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER**

La circulation sera interdite à tous véhicules au fur et à mesure de l'avancement du défilé le samedi 25 mars 2017, de 15 h 00 à 17 h 00 dans les rues suivantes :

- ❖ Rue du Lieutenant Colonel Mailloux dans sa partie comprise entre la rue d'Alger et la rue Jean Moulin,
- ❖ Rue Jean Moulin, entre l'allée Lucie et Lucien Fournival et l'avenue de la République,
- ❖ Rue Fleurie, dans sa partie comprise entre la rue Roland Engrand et l'avenue de la République,
- ❖ Avenue de la République, dans sa partie comprise entre la rue Fleurie et la rue Louis Blot,
- ❖ Rue Jacques-Louis Blot, entre l'avenue de la République et la rue Tonnellé,
- ❖ Rue Victor Hugo, entre la rue Saint-Exupéry et la rue de la Moisanderie,

❖ Rue de la Moisanderie, entre la rue Victor Hugo et la rue Louis Blot,

Des déviations seront mises en place rue du Lieutenant Colonel Mailloux dans sa partie comprise entre la rue d'Alger et la rue du Bocage ainsi que les rues :

1. Rue Henri Lebrun, avenue des Cèdres, rue du Docteur Calmette, rue du Bocage, boulevard Charles de Gaulle,
2. Rue Anatole France, avenue de la République, rue Louis Blot, rue Gaston Cousseau, rue Roland Engerand, boulevard Charles de Gaulle,
3. Avenue de la République, rue des Amandiers, rue Tonnellé.

#### **ARTICLE DEUXIEME**

L'accès des véhicules d'incendie et de secours sera toutefois réservé.

Les panneaux réglementant ces interdictions seront apposés aux lieux appropriés, par les services municipaux.

#### **ARTICLE TROISIEME**

Les bus des lignes n° 12, 14 et 18 de la société FIL BLEU seront déviés.

#### **ARTICLE QUATRIEME**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours,
- Monsieur le Directeur de la société FIL BLEU,
- Les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- . Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale,
- . Monsieur le Brigadier-Chef du poste de Police Nationale,
- . Monsieur le Commandant de la CRS n° 41,
- . Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT et Monsieur NICODEME, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2017-270

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 51, rue Bretonneau

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **déménagement MESNAGER 1 av. Pierre de Coubertin-36000 Châteauroux.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le **mercredi 05 avril 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion au droit du n°47 dans la contre allée, rue Bretonneau  
(Barrières amovibles)
- L'accès sera laissé libre aux résidents.
- Indication du cheminement des piétons.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-271**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **14 mars 2017**, par *Monsieur CROCHET Guy*, de l'Amicale des Grandes Vadrouilles.

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE PREMIER :**

Monsieur CROCHET Guy, **Président de l'Amicale des Grandes Vadrouilles** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **parking Dafy Moto**.

Le **samedi 22 avril 2017** de **10 heures 00** à **23 heures 00**,

Le dimanche 23 avril 2017 de **10 heures 00** à **19 heures 00**,

A l'occasion de **4<sup>ème</sup> village Moto**.

##### **ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

##### **ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-272**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement de cadre de chambre avenue André Ampère (sens Tours/St Cyr)**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ERITEL – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES**,

Considérant que les travaux de de remplacement de cadre de chambre avenue André Ampère (sens Tours/St Cyr) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 10 avril jusqu'au jeudi 13 avril 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **L'avenue André Ampère sera interdite à la circulation dans le sens Tours/St Cyr. Une déviation sera mise en place par la rue des Bordiers, la rue de la Ménardière, la rue Maurice Genevoix.**
- Stationnement interdit au droit du chantier.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERITEL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-273**

**POLICE MUNICIPALE****Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux toiture au droit du 03, quai de Maisons Blanches**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **SARL MOREAU Bernard- 1 RD 952- 37210 Vouvray-(02-47-52-66-11)**

Considérant que les travaux sur toiture, 03 quai des Maisons Blanches nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du vendredi 24 mars au vendredi 07 avril 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes ;
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux ;
- La SARL Moreau réservera une place stationnement place des Mariniers de Loire par panneau B6a1 ;

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-275**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de fouille en pied de mât pour récupérer un câble endommagé rue Henri Lebrun (entre le quai de Portillon et le 6 rue Henri Lebrun)**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **LESENS CENTRE VAL DE LOIRE – Route Nationale 10 – Bordebure – 37250 SORIGNY**,

Considérant que les travaux de fouille en pied de mât pour récupérer un câble endommagé rue Henri Lebrun (entre le quai de Portillon et le 6 rue Henri Lebrun) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 3 avril jusqu'au jeudi 13 avril 2017 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée – attention travaux à côté d'un arrêt de bus,
- Aliénation du trottoir et de l'espace vert,
- Aliénation de la bande cyclable,
- Le stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Reprise de l'espace vert en accord avec le service des Parcs et Jardins, un état des lieux doit être réalisé avant le début des travaux (prendre contact avec le 02 47 88 46 20).**

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LESENS CENTRE VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-276**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de l'inspection de surveillance renforcée du pont-route métallique PK 246+832 soutenant la rue André Brohée**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la **SNCF Infra – Infrapôle Centre – Unité de production voie de Tours – 25 rue Fabienne Landy – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**,

Considérant que l'inspection de surveillance renforcée du pont-route métallique PK 246+832 soutenant la rue André Brohée nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Du **jeudi 11 mai au vendredi 12 mai 2017 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SNCF INFRA,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2017-277

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES**

**Tournage du film « la loi de Julien » 2 avril à 17 h au 4 avril à 8 h**

**Interdiction de circulation et de stationnement.**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant qu'un tournage de film « la loi de Julien » est organisé sur la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE le lundi 3 avril 2017 au 130 rue Jacques Louis Blot,

Considérant que ce tournage va nécessiter la présence de très nombreux véhicules techniques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER**

Le stationnement sera interdit à partir du numéro 103 jusqu'au numéro 130 rue Jacques Louis Blot, côté pair, et du numéro 105 au numéro 117, côté impair, du dimanche 2 avril 17 h 00 au mardi 4 avril à 8 h 00.

**ARTICLE DEUXIEME**

Les panneaux réglementant ces interdictions de stationner seront apposés aux lieux appropriés, par les services municipaux.

**ARTICLE TROISIEME**

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Commissaire Central de Tours,
- Les agents placés sous leurs ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- . Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- . Monsieur le Brigadier-chef de la Police Municipale,
- . Monsieur le Brigadier-Chef du poste de Police Nationale,
- . Monsieur le Commandant de la CRS n° 41,
- . Mesdames CHAFFIOT et GASNAULT et Monsieur NICODEME, Correspondants de la Nouvelle République du Centre-Ouest.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2017-278

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 40, rue du Bocage**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Madame Barbara RICHER 40, rue du Bocage 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant qu'il y a nécessité de faire stationner un véhicule de déménagement au droit du n°40 rue du Bocage sur le parking.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée : **du samedi 25 mars 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion de déménagement au droit du n°40 rue du Bocage sur le parking pour la journée.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-279**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**MAINTIEN D'OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (dans l'attente du nouveau passage de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de l'Arrondissement de Tours)**

**Établissement : Magasin Babou - Sis à : Rue de la Pinauderie**

**ERP n°E-214-00128-000 - Type : M, Catégorie : 1<sup>ère</sup>**

**Le Député-Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission de sécurité de l'Arrondissement de Tours en date du 31 janvier 2017, faisant suite à la visite périodique de l'établissement, reçu en mairie le 06 mars 2017,

Vu les documents reçus par le service urbanisme, le 08 février 2017, permettant de lever le point signalé par le procès-verbal de la sous-commission,

Vu le courrier du 20 mars 2017 du service urbanisme demandant à la sous-commission de sécurité d'effectuer une nouvelle visite,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** : Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture provisoire au public de l'établissement susvisé.

**ARTICLE DEUXIÈME** : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

**ARTICLE TROISIÈME** : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 20 mars 2017,*

*Exécutoire le 20 mars 2017.*

---

2017-280

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE**

**Autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public**

**Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour le concert de Patrice**

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Considérant la réception de Patrice en concert à l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale prévu le 4 avril 2017 à partir de 19 h 30 jusqu'à 24 h 00 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 13 mars 2017. Cet établissement recevant du public au titre du type LNPYT, 3<sup>ème</sup> catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour ce concert, en type L, 2<sup>ème</sup> catégorie avec activité de type N pour un effectif de 1 200 personnes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Monsieur Philippe BRIAND, Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
2. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
3. Respecter les dispositions de l'article L 75 concernant la réaction au feu des décors pendant la manifestation.
4. Respecter les dispositions prises par l'exploitant dans la notice de sécurité à savoir la présence de sept techniciens désignés et qualifiés SSIAP 1 à SSIAP 3 à jour de recyclage avec, au minimum, un technicien qualifié SSIAP 1 à jour de recyclage présent dans la salle pendant le concert (arrêté du 2 mai 2005 modifié).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 29 mars 2017,  
Exécutoire le 31 mars 2017.*

---

**2017-282**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **22 mars 2017**, par *Madame Francine LERMARIÉ*, au nom de l'association « **Amitié Saint Cyr-Japon** » de Saint Cyr sur Loire

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Madame **Francine LEMARIÉ**, vice-présidente est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **au Dojo Pierre DAVENIER**.

Le **dimanche 02 avril 2017** de **10heures 30 à 19 heures 00**,

A l'occasion de la rencontre **Saint Cyr-Japon**.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-283**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **22 mars 2017**, par *Monsieur LAPEYRONIE Marc*, de l'Amicale Numismatique de Touraine.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

**Monsieur LAPEYRONIE Marc, Président** de l'amicale Numismatique de Touraine est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de **2ème** Catégorie à (lieu) : **L'Escale**.

Le **dimanche 09 avril 2017** de **09 heures 00 à 19 heures 00**,

A l'occasion d'une **Bourse d'échange et vide grenier**.

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2017-286

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 12, rue des Epinettes**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménagement Fidem-Tremblay –ZAC les Portes de L'Océan-72650 Saint Saturnin**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter **du lundi 29 mai 2017 pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°12, rue des Epinettes par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement,
- Interdiction de stationnement face au n°12, rue des Epinettes,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2017-287

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **23 mars 2017**, par *Madame RIQUET Nathalie*,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Madame **RIQUET Nathalie responsable relation mairie RSSC Badminton** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> Catégorie à (lieu) : **Gymnase Sébastien BARC**.

**Le samedi 22 avril 2017 de 09 heures 00 à 23 heures 30.**

**Le dimanche 23 avril 2017 de 09 heures 00 à 23 heures 30.**

A l'occasion de : **Good Bad tournoi privé Badminton**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-288**

**MODIFICATION DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE**

Le Député-Maire de SAINT-CYR-sur-LOIRE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la loi 2010 751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration, en date du 30 juin 2014 fixant à 3 le nombre des représentants titulaires et 3 le nombre de représentants suppléants de la Collectivité au sein du Comité Technique commun.

Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale répartissant les sièges au Comité Technique entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique en date du 4 décembre 2014.

Considérant le transfert de personnels en cours de mandat vers la Métropole de Messieurs Stéphane GABOUT, Karl GRAYON, Frédéric FOURRIER en qualité de membres élus titulaires et de Messieurs Jean-Noël LAURANDIN, Julien CHESTIER en qualité de membres élus suppléants représentants du personnel au Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner de nouveaux membres titulaires et suppléants.

Vu l'arrêté n°2015-234 instituant les membres du Comité Technique qu'il convient de modifier suite à ces départs,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les représentants du personnel au Comité Technique étaient désignés ainsi qu'il suit :

| TITULAIRES               | SUPPLEANTS           |
|--------------------------|----------------------|
| M. Julien BINOIS         | M. Smaïl ABERKANE    |
| Mme Géraldine DONDOSSOLA | M. Sylvain VERGNOLLE |
| M. Thierry GOUTARD       | M. Franck LIMOUSIN   |

**ARTICLE 2EME :**

Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

| TITULAIRES                                       | SUPPLEANTS  |
|--|---|
| Mme Géraldine DONDOSSOLA                         | M. Bérenger DASSIGNY<br>(nouveau membre suppléant)            |
| M. Pascal TELLIEZ<br>(nouveau membre titulaire)  | Mme Florence BEAUVERGER-LASEURE<br>(nouveau membre suppléant) |
| Mme Céline CRESPIE<br>(nouveau membre titulaire) | M. Camel ASSASSI<br>(nouveau membre suppléant)                |

**ARTICLE 3EME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4EME :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

**2017-289**

**MODIFICATION DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Député-Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés.

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié.

Vu les délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration, en date du 30 juin 2014 fixant à 3 le nombre des représentants titulaires et 3 le nombre de représentants suppléants de la Collectivité au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun.

Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale répartissant les sièges au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 4 décembre 2014.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT.

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Considérant le transfert de personnels en cours de mandat vers la Métropole en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de Messieurs Julien BINOIS, Thierry GOUTARD en qualité de membres élus titulaires et de Messieurs Smaïl ABERKANE, Sylvain VERGNOLLE, en qualité de membres élus suppléants représentants du personnel au Comité Technique et de la démission de Monsieur Franck LIMOUSIN, membre élu suppléant représentant du personnel au Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner de nouveaux membres titulaires et suppléants.

Vu l'arrêté n°2016-545 instituant les membres du CHSCT qu'il convient de modifier suite à ces départs.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail étaient désignés ainsi qu'il suit :

| TITULAIRES           | SUPPLEANTS             |
|----------------------|------------------------|
| M. Stéphane GABOUT   | M. Jean-Noël LAURANDIN |
| M. Karl GRAYON       | M. Julien CHESTIER     |
| M. Frédéric FOURRIER | Mme Pauline JAMET      |

### ARTICLE 2<sup>EME</sup> :

Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

| TITULAIRES   | SUPPLEANTS   |
|--|--|
| M. Bérenger DASSIGNY<br>(nouveau membre titulaire)   | Mme Géraldine DONDOSSOLA<br>(nouveau membre suppléant) |
| Mme Marina BOUCHENOIRE<br>(nouveau membre titulaire) | M. Lucas BRAULT<br>(nouveau membre suppléant)          |
| Mme Pauline JAMET<br>(nouveau membre titulaire)      | Mme Céline CRESPIEN<br>(nouveau membre suppléant)      |

**ARTICLE 3EME :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4EME :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-290**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES  
POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **23 mars 2017**, par *Monsieur ROUSSEAU Philippe*,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Monsieur *ROUSSEAU Philippe*, **Président du MMA Fight Club TOURS** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **242 Bis Boulevard Charles de Gaulle**.

Le **dimanche 02 avril 2017** de **10 heures 00** à **18 heures 00**,

A l'occasion d'un : **Interclub**,

**ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

2017-292

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux toiture au droit du 03, quai de Maisons Blanches**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **SARL MOREAU Bernard- 1 RD 952- 37210 Vouvray-(02-47-52-66-11)**

Considérant que les travaux sur toiture, 03 quai des Maisons Blanches nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A compter **du mercredi 29 mars au vendredi 21 avril 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (pendant les travaux),
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes ;
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h (pendant les travaux)
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux ;
- La SARL Moreau réservera une place stationnement place des Mariniers de Loire par panneau B6a1 ;

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-293**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

**POLICE MUNICIPALE**

**Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **24 mars 2017**, par *Monsieur le Capitaine Didier Neumann*,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE PREMIER :**

Monsieur le Capitaine **NEUMANN Didier**, **Officier supérieur Adjoint de la Base de Défense de Tours** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de *2ème* Catégorie à (lieu) : **Gymnase Louis Stanichit**.

Le **vendredi 30 juin 2017** de **14 heures 00 à 23 heures 30**,

A l'occasion de : **Rencontre sportive au profit des blessés de la Défense**,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

---

**2017-294**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de finition du marquage dans le cadre du chantier de la rue de la Chanterie entre la rue Louise Gaillard et le boulevard Charles de Gaulle**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **ESVIA – ZI de Saint Malo – 17 allée Roland Pilain – 37320 ESVRES SUR INDRE**,

Considérant que les travaux de finition du marquage dans le cadre du chantier de la rue de la Chanterie entre la rue Louise Gaillard et le boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le **jeudi 6 avril 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

**Rue de la Chanterie :**

- La rue de la Chanterie sera interdite à la circulation entre la rue des Bordiers et le boulevard Charles de Gaulle.
- Une déviation sera mise en place par les rues de la Ménardière et des Bordiers, vers le boulevard Charles de Gaulle,
- Deux pré-signalisations avancées seront placées au giratoire du professeur Pierre Leveel « rue de la Chanterie barrée à XXX mètres » + « suivre la déviation »,
- Une pré-signalisation « route barrée » sera placée depuis le carrefour des rues de la Chanterie et des Bordiers avec accès riverain maintenu.
- Une pré-signalisation avancée sera placée au carrefour des rues de la Chanterie et du Docteur Flemming « route barrée » avec accès riverain maintenu.
- La rue de la Chanterie sera mise exceptionnellement en double sens de circulation pour les riverains entre la rue Louise Gaillard et la rue du Docteur Fleming,

- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé.

#### **Rue du Docteur Emile Roux :**

- **La rue du Docteur Emile Roux sera interdite à la circulation entre la rue Pierre Bochin et la rue de la Chanterie. Une déviation sera mise en place par la rue du Pierre Bochin, la rue Honoré de Balzac et le boulevard Charles de Gaulle.**
- **La rue du Docteur Emile Roux sera mise exceptionnellement en double sens de circulation pour les riverains entre la rue de la Chanterie et la rue du Docteur Vétérinaire Ramon.**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 3<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2017-295

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN  
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose de candélabres rue Bretonneau entre la rue du Président Kennedy et la rue Aristide Briand**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – Les Grands Champs - 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE** et **CIRCET – 2 rue Cassandre – 37700 LA VILLE AUX DAMES**,

Considérant que les travaux de pose de candélabres rue Bretonneau entre la rue du Président Kennedy et la rue Aristide Briand nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

A partir du **lundi 10 avril et jusqu'au vendredi 21 avril 2017 inclus**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **La rue Bretonneau sera interdite à la circulation entre la rue Aristide Briand et la rue de la Mignonnerie. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le quai des Maisons Blanches, le quai de Saint Cyr, la rue de la Mairie, la rue du Docteur Tonnellé et la rue de la Mignonnerie.**
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée à l'entrée de la rue Bretonneau au carrefour avec le quai des Maisons Blanches.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

**ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

#### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Non transmis au représentant de l'Etat.*

**2017-296**

**ARRETE ANNUEL**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Saint Cyr sur Loire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Entreprise SARL L'EDEN DU VAL DE LOIRE est titulaire du 27 mars 2017 au 26 mars 2018 du marché d'entretien des espaces verts et qu'elle doit intervenir à tout moment, pour le compte de la ville de SAINT CYR SUR LOIRE, sur le domaine public de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'effectuer des travaux d'entretien d'espaces verts (tonte des pelouses, finition au fil de nylon, broyeur, faucheur, souffleur à dos, etc.).

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## ARRETE

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **26 mars 2018**, l'entreprise **SARL EDEN DU VAL DE LOIRE** – 18 rue de la Maison Rouge – 37510 BALLAN MIRE, est autorisée à intervenir sur le domaine public de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

### **Les mesures suivantes seront applicables :**

■ Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

■ En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'entreprise SARL L'EDEN DU VAL DE LOIRE réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

■ Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

**Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du Centre Technique Municipal, quinze jours avant le début des travaux.**

■ La même demande sera faite pour les voies a grande circulation :

- quai des Maisons Blanches (RD 952)
- boulevard Charles De Gaulle (RD 938)

➤ **boulevard André-Georges Voisin (CD 801).**

**ARTICLE TROISIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE QUATRIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL L'EDEN DU VAL DE LOIRE,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

2017-298

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection en enrobé du trottoir de la bretelle d'accès au périphérique (par la rue de Palluau)**

Monsieur le Député-maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **TPPL ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE**,

Considérant que les travaux de réfection en enrobé du trottoir de la bretelle d'accès au périphérique (par la rue de Palluau) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

Du **lundi 3 avril jusqu'au vendredi 7 avril 2017 inclus**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- **Alternat par feux tricolores autorisé uniquement de 9 h 00 à 16 h 30**,
- Aliénation du trottoir,
- Le stationnement interdit au droit du chantier,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

**ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

**ARTICLE QUATRIEME :**

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

**ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2017-301**

**ARRETE ANNUEL**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN**

**CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'entretien des espaces verts sur la commune de Saint Cyr sur Loire**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) la Thibaudière est titulaire du 27 mars 2017 au 26 mars 2018 du marché d'entretien des espaces verts et qu'elle doit intervenir à tout moment, pour le compte de la ville de SAINT CYR SUR LOIRE, sur le domaine public de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'effectuer des travaux d'entretien d'espaces verts (tonte des pelouses, finition au fil de nylon, broyeur, faucheur, souffleur à dos, taille de haies, etc.).

Considérant qu'à ces occasions, il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public,

Considérant que ce type de travaux permet l'usage d'un arrêté dit « annuel », évitant la multiplicité d'arrêtés individuels pour chaque lieu d'intervention,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

### **ARTICLE PREMIER :**

A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au **26 mars 2018**, l'**Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) la Thibaudière** – 15 rue Tony Laine – 37170 CHAMBRAY LES TOURS, est autorisée à intervenir sur le domaine public de la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

### **Les mesures suivantes seront applicables :**

■ Au droit et à l'avancement des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés, la vitesse limitée à 30 km/h et tout dépassement interdit,

■ En cas de modification des affectations des voies de circulation (franchissement de ligne continue), l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) la Thibaudière réalisant les travaux devra mettre en place la signalisation nécessaire permettant toujours une circulation à double sens.

■ Pendant toute la durée des interventions, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence.

### **ARTICLE DEUXIEME :**

**Pour les interventions ou travaux entraînant une restriction de circulation sur les voies ci-dessous ou nécessitant un barrage de rue sur l'ensemble de la commune, un arrêté spécifique devra être demandé auprès du Centre Technique Municipal, quinze jours avant le début des travaux.**

■ La même demande sera faite pour les voies à grande circulation :

- **quai des Maisons Blanches (RD 952)**
- **boulevard Charles De Gaulle (RD 938)**
- **boulevard André-Georges Voisin (CD 801).**

### **ARTICLE TROISIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre

1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

#### **ARTICLE QUATRIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

#### **ARTICLE CINQUIEME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'ESAT la Thibaudière,
- Le service de la Collecte de Tours(+),
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

**2017-302**

**POLICE MUNICIPALE**

**Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion du stationnement d'un camion de déménagements 4, allée Joseph JAUNAY**

Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **EVRAIS déménagements -4 rue d'Italie-BP 23226 Nantes cedex 3(02-51-13-29-00).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagements 5, allée Joseph Jaunay nécessite la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Pour la journée **du mercredi 26 avril 2017**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux)
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Stationnement interdit au droit des n°4, allée Joseph JAUNAY par panneaux B6a1 sur quatre emplacements,
- La voie sera maintenue à la circulation des usagers et aux services,

### **ARTICLE DEUXIEME :**

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

### **ARTICLE TROISIEME :**

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2<sup>e</sup> pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE QUATRIÈME :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Non transmis au représentant de l'Etat.***

---

# DÉLIBÉRATIONS

## DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 MARS 2017**

**BUDGET PRIMITIF 2017  
EXAMEN ET VOTE**

Le Conseil d'Administration,

Sur le rapport de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après avoir entendu l'exposé sur le budget primitif 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1) VOTE le budget primitif 2017 du Centre Communal d'Action Sociale au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement,
- 2) ARRETE ce budget primitif aux sommes prévues par le Président du Conseil d'Administration, dans le document joint.

*Transmis au représentant de l'Etat le 27 mars 2017,  
Exécutoire le 29 mars 2017.*

---

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
PRESTATION DE GARDIENNAGE, DE SURVEILLANCE, DE SECURITE ET DE SECURITE INCENDIE LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISEES PAR LA COMMUNE OU SON CCAS  
APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES  
AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

La ville organise tout au long de l'année diverses manifestations dans les différents lieux publics accueillant souvent un public nombreux. Le Centre Communal d'Action Sociale organise également diverses manifestations notamment pour les séniors.

Au cours de ces manifestations, il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et d'assurer le gardiennage des biens, lors d'exposition par exemple. Actuellement la ville fait appel, au coup par coup, à des sociétés pour assurer ces prestations.

Sachant que la ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire sont concernés par des prestations de même nature, il serait souhaitable, pour les deux entités, de conclure un marché pour une durée d'une année, avec reconduction possible sachant que la durée du marché ne pourra pas excéder quatre années. Il convient donc de constituer un groupement de commandes conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2016 plutôt que lancer deux consultations séparées.

A cet effet, il appartient aux deux collectivités d'établir une convention constitutive de groupement définissant les modalités de fonctionnement dudit groupement.

Il est proposé que la ville soit le coordonnateur du groupement. Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 relative aux marchés publics, le coordonnateur sera chargé de lancer la procédure de consultation, d'attribuer les marchés selon la procédure interne du coordonnateur du groupement dans le cas de marché à procédure adaptée. Chaque marché sera ensuite signé et notifié par l'entité concernée.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- 1) Décider d'adhérer au groupement de commandes entre la Ville de Saint-Cyr-sur-Loire et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Accepter que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire soit le coordonnateur de ce groupement de commandes,
- 3) Adopter la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,
- 4) Autoriser, au nom du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Président ou la Vice-Présidente à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent,
- 5) Préciser que les crédits sont prévus au budget communal, chapitre 011, article 611 et budget du Centre Communal d'Action Sociale, article 611.



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 mars 2017,  
Exécutoire le 20 mars 2017.*

---

**FOURNITURE ET PORTAGE A DOMICILE DE REPAS EN LIAISON FROIDE  
PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES ARTICLES 66, 67 ET 68 DU DÉCRET  
2016-360 RELATIF AUX MARCHÉS PUBLICS  
AUTORISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA SIGNATURE DU MARCHÉ**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Considérant l'intérêt de la création d'un service de portage quotidien de repas à domicile au profit des personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap temporaire ou définitif, le conseil d'administration du Centre Communal d'action Sociale a donc, par délibération en date du 12 octobre 1989, décidé de créer ce service.

Afin d'assurer les prestations dudit service auprès des personnes concernée et conformément à la réglementation dans le domaine des marchés publics, le Centre Communal d'action sociale doit obligatoirement mettre en concurrence régulièrement les entreprises proposant ce type de Service.

Aussi depuis 2007, des marchés ont été conclus avec différentes sociétés suite à la mise en concurrence. Pour mémoire, la durée d'un marché est de trois années. Le marché conclu en 2013 avec la société ANSAMBLE arrive à échéance le 31 mars prochain et il était donc nécessaire de relancer une nouvelle consultation.

Le Centre Communal d'Action Sociale, n'ayant pas de commission d'appel d'offres permanente, par délibération en date du 16 janvier 2017, le conseil d'administration a désigné cinq délégués titulaires pour siéger à la commission d'appel d'offres et cinq délégués suppléants en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Un nouveau cahier des charges a donc été élaboré en tenant compte aussi bien de l'évolution du nombre de repas portés que de l'évolution dans le domaine des normes d'hygiène et de sécurité alimentaire, et en tenant compte également de l'expérience du dernier marché. Compte tenu de la nouvelle réglementation, la consultation prendra la forme d'un accord cadre à bons de commande, sans montant minimum ni montant maximum conformément à l'article 78 –I alinéa 3 du décret 2016-360 relatif aux marchés publics. la forme du marché

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été envoyée au JOUE et au BOAMP à la date du 12 janvier 2017, avec comme date de remise des offres le 17 février 2017 à 12 heures.

6 entreprises ont déposé une offre, à savoir :

SOGERES – Boulogne Billancourt,  
ANSAMBLE SAS – Vannes,  
CONVIVIO – Montlouis-sur-Loire,  
ELIOR RESTAURATION - Nantes,  
API RESTAURATION – La Chaussée Saint-Victor,  
ITOISE REPAS – Notre Damé d'Oé

Les enveloppes ont été ouvertes pour procéder à la vérification des pièces administratives. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 6 mars 2017 pour procéder à l'examen des offres et choisir l'entreprise au vu du rapport d'analyse des offres effectué par les services du Centre Communal d'action Sociale.

La Commission d'Appel d'offres a donc décidé de retenir la société CONVIVIO de Montlouis-sur-Loire pour un prix unitaire de repas de 6,00 € HT soit 6,33 € TTC.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer l'accord cadre avec l'entreprise retenue par la commission d'appel d'offres ainsi que toute pièce se rapportant à cette affaire
- 2) Préciser que les crédits sont inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale au chapitre 011-article 611.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 mars 2017,  
Exécutoire le 20 mars 2017.*

---

## **REGIES DE RECETTES ET D'AVANCES INDEMNITES DE RESPONSABILITE – EXERCICE 2016**

**Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :**

Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique, le comptable public a seul qualité pour recouvrer les recettes et payer les dépenses des collectivités territoriales.

Toutefois, il est admis que des "régisseurs puissent être chargés, pour le compte du comptable public d'opérations d'encaissement ou de paiement".

Il existe deux catégories de régies :

- la régie de recettes :

En matière de recettes, un membre du personnel est autorisé à percevoir des recettes. Cette personne, nommée "régisseur de recettes", reverse ultérieurement au comptable les sommes encaissées par ses soins.

- La régie d'avances :

En matière de dépenses, un membre du personnel reçoit du comptable des avances de fonds qui lui permettent de régler les créanciers dès que leur créance est définitivement constatée sur présentation des pièces qui sont normalement exigées par le comptable pour justifier les dépenses directement assignées sur sa caisse. Cette personne nommée "régisseur d'avances" justifie auprès du comptable la dépense qu'il a réglée.

La création des régies et la nomination des régisseurs résultent d'une décision de l'ordonnateur de la collectivité, après avis conforme du comptable.

En effet, le maniement des deniers publics que toute régie suppose, justifie, à ce stade, l'intervention du comptable assignataire dont la responsabilité peut, en outre, être mise en jeu en raison du fonctionnement de la régie.

Une indemnité de responsabilité, qui doit être prévue dans l'acte constitutif, est versée aux régisseurs de recettes et d'avances.

Les montants des indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs de recettes et d'avances résultent des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> du décret n° 51-135 du 5 avril 1951 modifié compte-tenu de l'importance des fonds maniés ou de l'avance consentie.

Ces indemnités perçues par les régisseurs des collectivités territoriales sont assujetties aux cotisations sociales patronales et salariales, et notamment à la CSG et à la CRDS.

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Président à verser les indemnités de responsabilité aux régisseurs de recettes et d'avances suivantes concernant l'exercice 2016,
- 2) Préciser que les crédits nécessaires sont portés au Budget Primitif 2017 – chapitre 011 – article 6225.



#### INDEMNITES DE REGIES

EXERCICE 2016

- Régies de recettes –

Budget du C.C.A.S.

| Régies  | Régisseurs titulaires      | Montant annuel encaissé | Montant mensuel encaissé | Indemnité à percevoir |
|---|----------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Service de portage quotidien des repas à domicile | GIRARD-LEMOINE<br>Caroline | 146 254 €               | 12 188 €                 | 160 €                 |
| Manifestations au profit des personnes âgées      | GIRARD-LEMOINE<br>Caroline | 3 979 €                 | 332 €                    | 110 €                 |

- Régie d'avance –

| Régies                                | Régisseur titulaire        | Montant maximum de l'avance consentie | Indemnité à percevoir |
|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| Chèques d'accompagnement personnalisé | GIRARD-LEMOINE<br>Caroline | 305 €                                 | 110 €                 |



Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 17 mars 2017,  
Exécutoire le 20 mars 2017.*

---